

Autorité
de la concurrence

AVEC AUDACE, CONSTRUISONS DEMAIN

Rapport
annuel
2024



“

L'audace, c'est oser remettre en question le *statu quo*, aller au-delà des conventions et imaginer de nouvelles perspectives. Dans un monde de plus en plus incertain, les acteurs économiques ont besoin de règles claires pour transformer leurs idées audacieuses en réalités concrètes.

Année après année, l'Autorité de la concurrence agit avec détermination pour que les marchés soient équitables et ouverts. Des marchés qui donnent sa chance à chacun, transforment les visions en actions et les défis en réussites.

”

ÉDITO 4

VISION 8

PROJECTION 38

FUSION 60

2024 a été une année historique pour l'Autorité de la concurrence

Benoît Cœuré,
Président de l'Autorité de la concurrence



2024 a été une année historique pour l'Autorité de la concurrence, qu'il s'agisse des sanctions prononcées ou du nombre d'opérations de concentrations autorisées. Face à des changements accélérés qui sont autant de défis au droit et à la politique de concurrence, l'Autorité a le devoir de se mobiliser.

Ces changements sont d'abord technologiques. Très vite, l'Autorité a pris la mesure de l'essor de l'intelligence artificielle. Son avis de juin 2024 fait suite à celui de 2023 sur l'informatique en nuage (Cloud) et se concentre sur les premières étapes de la chaîne de valeur de l'intelligence artificielle générative. Il décrit un secteur dominé par des grands acteurs capables de contrôler l'accès aux intrants essentiels pour la conception et l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle que sont la puissance de calcul, les données et les talents.

Tous les secteurs de l'économie peuvent être affectés par l'intelligence artificielle et l'Autorité se doit d'en examiner les effets potentiels sur la concurrence. Elle a été parmi les premières autorités de concurrence au monde, avec sa décision de mars 2024 relative aux engagements de Google dans le secteur de la presse, à sanctionner une entreprise pour une pratique liée à l'entraînement d'un modèle d'intelligence artificielle. Notre enquête dans le secteur des cartes graphiques, qui a donné lieu à une opération de visite et saisie en septembre 2023, est

toujours en cours. Notre avis sectoriel sur la création de contenus vidéo progresse également, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle. En 2025, l'Autorité se penche également sur l'accès aux ressources énergétiques par les acteurs de l'intelligence artificielle.

L'Autorité reconnaît l'intérêt de ces évolutions technologiques pour la détection des pratiques anticoncurrentielles et l'amélioration de ses processus internes. En 2025, une feuille de route triennale définira les étapes de cette transformation.

Aux enjeux technologiques s'ajoutent ceux de la transition environnementale. En mai 2024, l'Autorité invitait les entreprises à lui demander des orientations informelles sur la compatibilité avec les règles de concurrence de leurs projets qui poursuivent des objectifs de développement durable. Depuis, deux orientations ont été données par le rapporteur général : l'une en juin 2024 sur un projet de méthodologie harmonisée de calcul de l'empreinte carbone de produits de nutrition animale, et l'autre en janvier 2025 sur un projet de prise en charge collective des surcoûts et des risques associés à la transition agro-écologique. La durabilité est pour l'Autorité un mot d'ordre

L'Autorité a été parmi les premières autorités de concurrence au monde à sanctionner une entreprise pour une pratique liée à l'entraînement d'un modèle d'intelligence artificielle.

quotidien. En 2024, elle a adopté sa première feuille de route sur la sobriété écologique, obtenu la labellisation « employeur pro vélo » et développé une politique d'achats responsables.

Les changements de notre environnement sont aussi de nature politique. La guerre aux frontières de l'Europe souligne l'importance de la souveraineté et de la résilience. La remise en cause du commerce mondial, sans précédent depuis la loi Smoot-Hawley de 1930, nous oblige à repenser l'organisation de nos chaînes d'approvisionnement. Le décrochage de l'économie européenne, décrit de manière clinique par le rapport Draghi, pose la question de notre capacité à faire grandir nos entreprises innovantes et à tirer pleinement parti du marché unique, remettant au premier plan la politique industrielle.

Face à ces enjeux, le rôle de la politique de concurrence fait débat. C'est l'occasion, 15 ans après la création de l'Autorité, de réaffirmer la légitimité de notre intervention au service du pouvoir d'achat et de la compétitivité. Des marchés ouverts, concurrentiels et équitables favorisent l'innovation, la productivité et l'investissement. Jamais nos entreprises ne conquerront des marchés mondiaux si elles ont été protégées de la concurrence, tel un athlète qui se présenterait aux Jeux Olympiques sans entraînement. La sanction des abus de position dominante et des ententes anticoncurrentielles, comme le contrôle des concentrations, sont des outils puissants et complémentaires au service de la compétitivité et de la résilience de notre économie.

Les décisions phares de l'Autorité en 2024, que l'on retrouvera dans ce rapport (produits électroménagers, matériel électrique basse tension, produits préfabriqués en béton, etc.), illustrent notre engagement en faveur du pouvoir d'achat. Y contribuent aussi notre avis sur les systèmes de notation de produits et services de consommation et une partie de l'activité du service des concentrations, marquée par la cession de 590 magasins passés des enseignes Casino, Cora et Match aux enseignes Intermarché, Carrefour et Auchan.

22,2

Milliards d'euros de gain pour l'économie grâce à l'action de l'Autorité de 2011 à 2024 selon la méthode de l'OCDE

“

L'incertitude économique et politique est souvent une excuse pour protéger les rentes. C'est pourtant quand la croissance est atone et les finances publiques contraintes que l'importance d'un environnement réglementaire pro-concurrentiel apparaît pleinement.

”

En 2024, le pouvoir d'achat dans les Outre-mer s'est imposé comme une priorité politique. La signature du protocole de lutte contre la vie chère en Martinique a conduit le gouvernement à saisir l'Autorité pour avis sur les marges des importateurs-grossistes et des distributeurs de produits alimentaires.

L'Autorité a sanctionné une entente dans le transport aérien inter-îles dans les Caraïbes et poursuivi ses investigations dans les secteurs des services portuaires à Mayotte, des travaux publics à Wallis et Futuna, des câbles électriques et des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Dans un monde en perpétuelle évolution, notre devoir constant est de faire évoluer la manière dont nous utilisons nos outils et, le cas échéant, de proposer de les adapter. Un premier exemple, dans le domaine numérique, est l'entrée en application du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act ou « DMA »), pour lequel la Commission européenne a rendu en 2025 ses premières décisions de non-conformité.



Un autre exemple, en matière de contrôle des concentrations, est la réforme équilibrée esquissée par l'Autorité suite à la décision Illumina / Grail de la Cour de Justice de l'Union européenne : d'une part, un relèvement des seuils généraux de notification qui allégera la charge administrative des entreprises et, d'autre part, une réflexion sur un nouveau pouvoir d'évocation en dessous de ces seuils, afin que les prises de contrôle d'entreprises en croissance ne nuisent pas à la concurrence.

L'incertitude économique et politique est souvent une excuse pour protéger les rentes. C'est pourtant quand la croissance est atone et les finances publiques contraintes que l'importance d'un environnement réglementaire pro-concurrentiel apparaît pleinement. À l'occasion des dix ans de la loi « Macron » - encore un anniversaire ! - l'Autorité s'est saisie d'office, dans le domaine des professions réglementées du droit, pour dresser un avis-bilan sur cette loi.

Elle continuera à identifier les gisements de croissance et d'efficacité dans notre économie, comme elle l'a fait en 2024 dans des secteurs aussi variés que :

- L'intelligence artificielle générative
- Les magasins d'applications mobiles
- Les offres de gros activées de bitstream
- Les bornes de recharge de véhicules électriques

Dans un monde en crise, le dialogue et la coopération internationale sont essentiels. L'Autorité participe activement aux travaux du réseau européen de la concurrence (pas moins de 38 réunions en 2024), co-préside le groupe de travail sur les concentrations du réseau international de concurrence et entretient des relations bilatérales nourries avec nombre de ses partenaires. Elle a, par exemple, accueilli à Paris les 9^{èmes} Journées franco-allemandes de la concurrence en novembre 2024, aux côtés du Bundeskartellamt.

Le comité de la concurrence de l'OCDE, que j'ai l'honneur de présider depuis le 1^{er} janvier 2025, est un autre lieu d'analyse et de dialogue. Les travaux du G7 sur la concurrence et le numérique, sous présidence italienne en 2024 puis canadienne cette année, trouveront une nouvelle impulsion en 2026 sous présidence française.

“

Dans un monde en crise, le dialogue et la coopération internationale sont essentiels.

”

Aucun de ces travaux n'aurait pu être mené à bien sans les équipes de l'Autorité à travers leurs enquêtes, leurs analyses juridiques et économiques, leur contribution aux discussions internationales et leur soutien quotidien. C'est la qualité et la pertinence de leur travail, dans des conditions budgétaires difficiles, qui a permis à l'Autorité de rendre en 2024 :

- 11 décisions contentieuses
- 295 décisions de concentrations
- 8 avis

... rapportant **1,4 milliard d'euros** au contribuable français. Selon la méthode de l'OCDE, l'impact économique global de notre action s'élève à 22,2 milliards d'euros sur la période 2011-2024. Ce rapport annuel rend hommage à leur action.

Bonne lecture !



Face aux bouleversements économiques et technologiques, l'Autorité réaffirme sa vision d'une concurrence moderne et proactive. Son ambition : faire de la régulation un levier au service de l'intérêt général, à travers ses missions et prises de position fortes vis-à-vis des défis contemporains.

NOUVELLE VISION

L'AUTORITÉ EN UN CLIN D'ŒIL

UNE INSTITUTION INDÉPENDANTE ET ENGAGÉE

L'Autorité de la concurrence est l'institution chargée en France de garantir le bon fonctionnement de la concurrence. Autorité administrative indépendante, elle fonctionne selon un modèle collégial et se compose d'une diversité de profils qui favorise le débat et l'impartialité des délibérations.

Collège

17 Membres

Effectifs

201 Agents

Budget

25,3 Millions d'euros

Sanctions pour 2024

1,4 Milliard d'euros



4 MISSIONS POUR UNE MÊME AMBITION

1 SANCTIONNER LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité veille à réprimer les ententes et comportements abusifs, dont l'impact peut être considérable. Il s'agit notamment des ententes horizontales entre concurrents (parmi lesquelles se distinguent en particulier les « cartels » pouvant conduire à des augmentations de prix), des ententes verticales entre fournisseurs et distributeurs ou encore des abus (éviction, exploitation) de la part d'acteurs en position dominante. Ces pratiques nuisent aux consommateurs, aux entreprises situées en aval et en amont, aux finances publiques dans le cas des ententes sur les marchés publics et affectent l'efficacité même du marché en diminuant les incitations des entreprises à s'améliorer.

3 CONSEILLER LES POUVOIRS PUBLICS

L'Autorité exerce une mission générale de conseil et d'expertise qui lui permet de se faire, en quelque sorte, l'avocate de la concurrence. Son expertise est fréquemment sollicitée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur des questions concernant la concurrence et des projets de textes législatifs et réglementaires. Elle évalue alors l'impact d'une réforme sur le fonctionnement concurrentiel d'un secteur et identifie les possibles risques de distorsion que pourrait engendrer le nouveau texte. L'Autorité dispose, par ailleurs, du pouvoir de se saisir de sa propre initiative, notamment pour analyser le fonctionnement concurrentiel de marchés nouveaux.

2 CONTRÔLER LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

L'Autorité veille en amont, à ce que les opérations de rachat et fusion d'entreprises ne conduisent pas à la constitution de positions trop fortes qui réduiraient la dynamique concurrentielle sur les marchés concernés. En cas de risque d'atteinte à la concurrence, elle conditionne son autorisation à la mise en place de solutions adaptées (remèdes structurels ou comportementaux) ou peut interdire l'opération.

4 RÉGULER LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'Autorité participe à la régulation de six professions réglementées du droit : notaires, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires de justice, avocats aux Conseils (au Conseil d'État et à la Cour de cassation). Elle rend régulièrement des avis au Gouvernement sur l'évolution des tarifs, ainsi qu'en matière d'installation de nouveaux professionnels pour certaines professions. Elle participe ainsi activement à la mise en œuvre de la réforme de 2015, qui a modernisé en profondeur ces professions et sur laquelle elle rendra en 2025 un avis-bilan.

RÉSEAU EUROPÉEN

L'Autorité française est l'une des autorités nationales de concurrence les plus actives en Europe (en nombre d'enquêtes ouvertes et de décisions adoptées sur le fondement du droit européen).



LES VALEURS DE L'AUTORITÉ

Indépendance

Externe

Nous nous engageons à assurer la protection de l'ordre public économique, la défense du consommateur et le libre jeu de la concurrence, indépendamment des intérêts politiques ou privés.

Nos décisions sont fondées sur le débat contradictoire, la prise en compte des arguments juridiques et économiques et sur le seul mérite du dossier.

Interne

Nous exerçons nos missions avec intégrité et probité, et nous nous livrons à un examen rigoureux et sans *a priori* de chaque affaire.

Nous savons remettre en question nos certitudes et faire preuve d'audace dans la formulation de nos diagnostics et de nos propositions.

Dialogue

Externe

Nous attachons une grande importance au dialogue, et mettons tout en œuvre pour qu'il soit ouvert et constructif avec le Parlement, le Gouvernement et les acteurs publics (notamment la DGCCRF), les entreprises, les associations et autres parties prenantes, ainsi que nos partenaires européens et internationaux.

Nous sommes particulièrement attentifs au respect du principe de loyauté et au caractère contradictoire de la procédure.

Interne

Nous cherchons à offrir un environnement de travail favorisant l'esprit d'équipe, le bien-être au travail et l'échange constructif d'idées. Au quotidien, nous travaillons dans un esprit de confiance, qui valorise l'entraide, la bienveillance et le respect mutuel entre agents.

Recherche de l'excellence

Externe

Notre ambition est de figurer parmi les autorités de concurrence les plus actives et innovantes.

Nous cherchons à améliorer sans cesse l'efficacité de nos procédures, la qualité et la richesse de nos décisions et à les rendre dans les meilleurs délais possibles.

Nous nous efforçons de proposer une vision experte des sujets concurrentiels, reposant sur une instruction approfondie et une connaissance pointue, notamment, des marchés stratégiques et émergents.

Interne

Nous souhaitons attirer les meilleurs talents. Nous formons nos équipes aux méthodologies les plus pointues.

Nous veillons à ce qu'elles actualisent leurs compétences de manière régulière, afin de pouvoir appréhender les enjeux juridiques, économiques et technologiques du monde de demain, et anticiper les évolutions de marché.

Engagement

Externe

Nous n'hésitons pas à examiner des sujets complexes et délicats, sur l'ensemble des secteurs d'activité, dans le cadre de nos différentes prérogatives.

Nous faisons preuve de réactivité et d'agilité face aux nouvelles mutations de l'économie française.

Interne

Nous sommes mobilisés au service du bon fonctionnement concurrentiel des marchés et faisons usage de l'ensemble des outils juridiques à notre disposition. Nous exerçons nos missions avec loyauté, rigueur et créativité, avec l'objectif d'être une force de proposition pour l'avenir.

Ouverture

Externe

Nous inscrivons résolument notre action dans un cadre européen et international.

Nous considérons que la pluralité des points de vue, appréhendés lors de l'instruction de nos affaires, des échanges menés dans le cadre des séances du collège ou dans les concertations menées avec les parties prenantes, constitue un facteur d'efficacité et de légitimité de notre action.

Interne

Nous conjugons les profils, les disciplines et les nationalités pour instaurer une vision moderne de la concurrence.

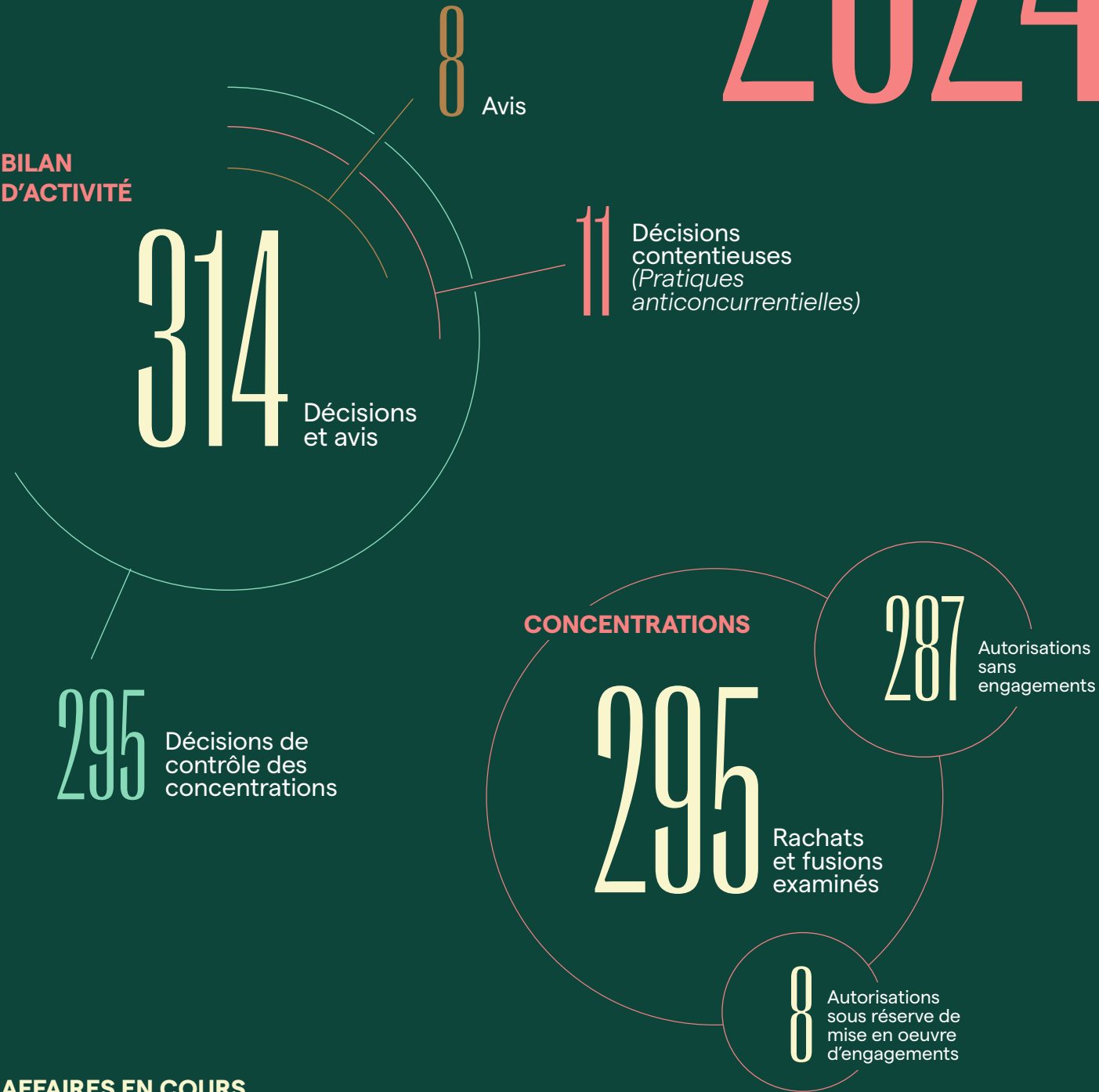
Nous favorisons un environnement de travail ouvert à tous et qui assure un égal accès des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité.

Nous valorisons la diversité des profils, qui favorise le débat et enrichit nos réflexions.

CHIFFRES CLÉS

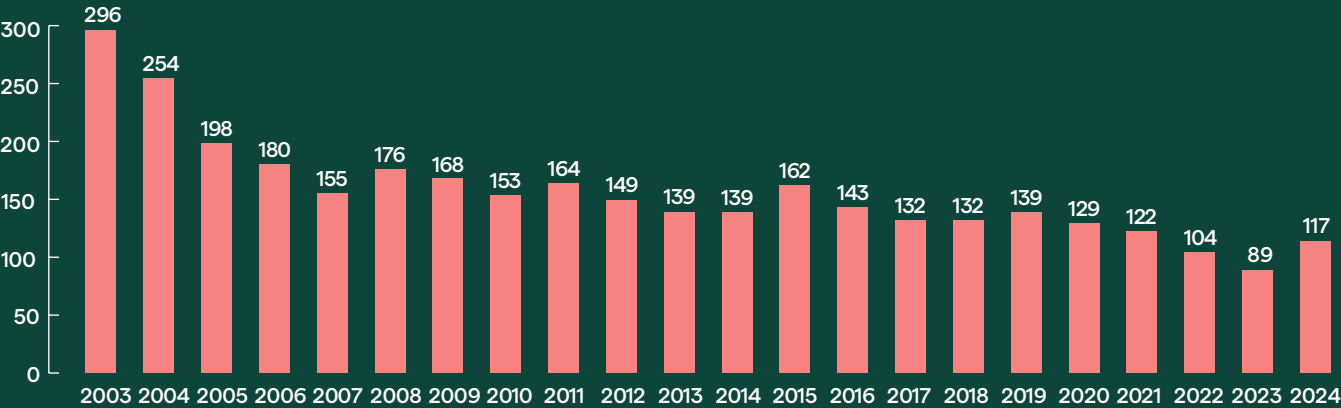
2024

BILAN D'ACTIVITÉ



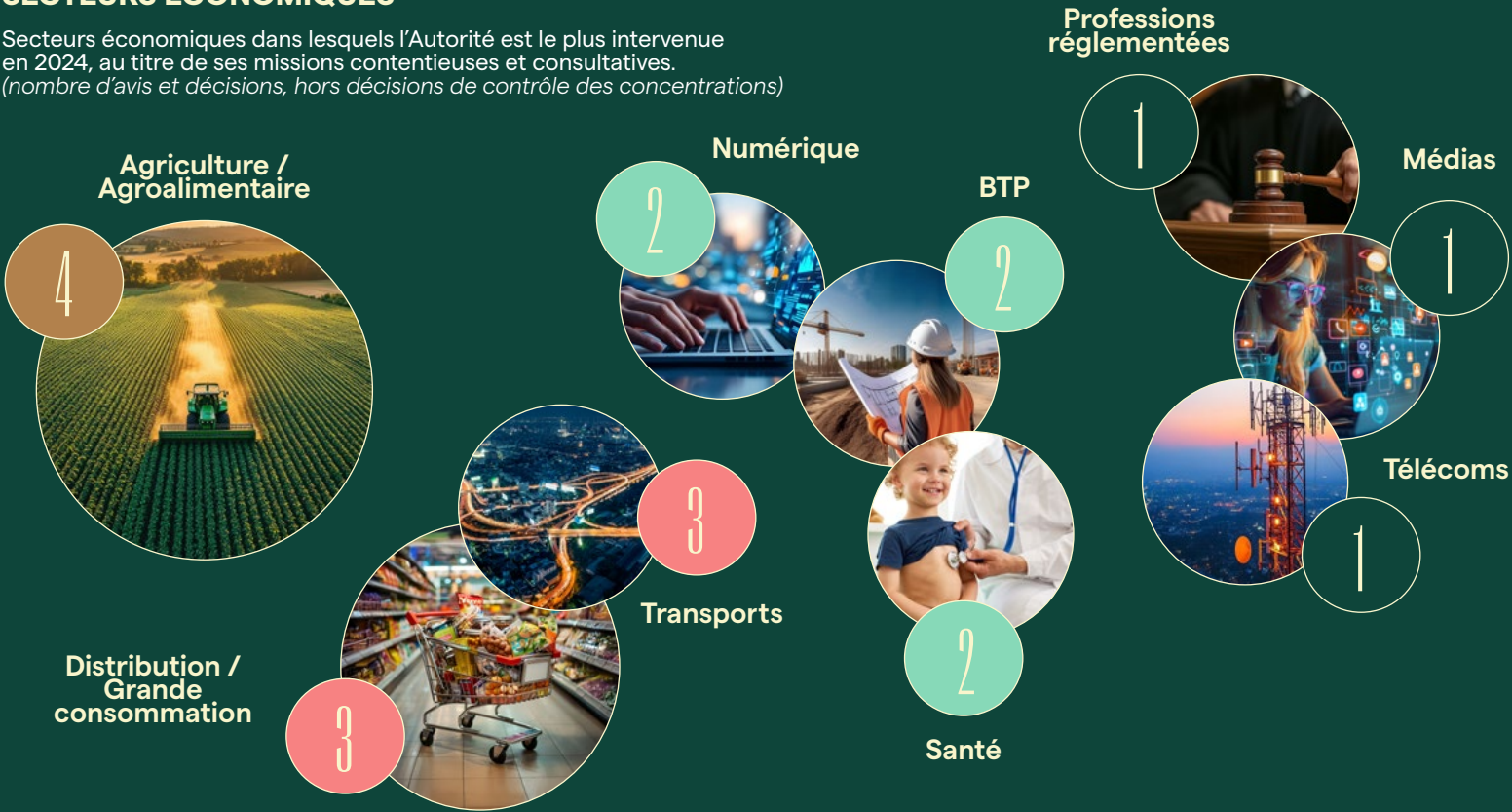
AFFAIRES EN COURS

Évolution du stock (hors concentrations)



SECTEURS ÉCONOMIQUES

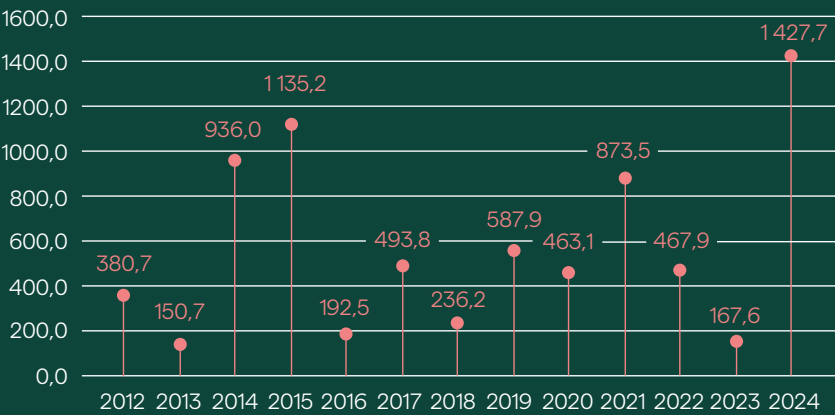
Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2024, au titre de ses missions contentieuses et consultatives. (nombre d'avis et décisions, hors décisions de contrôle des concentrations)



SANCTIONS



Évolution des sanctions pécuniaires après recours (en millions d'euros)*



Les montants indiqués pour les années 2023 et 2024 ne tiennent pas compte de l'issue des recours qui ont été introduits à l'encontre de certaines décisions (arrêts non disponibles à la date de clôture du présent rapport).



RECOURS - État au 3 avril 2025

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de recours introduits	9	5	8	12	13	11	8	6	5
Nombre de décisions confirmées :	9	5	7	12	11	10	6	-	-
• Arrêts de rejet, irrecevabilités et désistements	4	4	5	7	6	9	6	-	-
• Réformation partielle/confirmation au fond	5 ¹	1 ²	2 ³	5 ⁴	5 ⁵	1 ⁶	-	-	-
Total recours examinés	9	5	8	12	13	10	7	0	0
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	1	1	6	5
% Décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	88	100	84	100	88	NS	NS

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la Cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28.
2. Décision 17-D-25.
3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23.
4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-24, 19-D-25 et 19-D-26.
5. Décisions 20-D-04, 20-D-09, 20-D-12, 20-D-16 et 20-MC-01.
6. Décision 21-D-05.

Discours

LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE DANS UN MONDE EN MUTATION

Discours prononcé à l'occasion du 15^e anniversaire de l'Autorité de la concurrence à Paris, le 5 novembre 2024.

C'est un grand plaisir pour moi de vous retrouver aujourd'hui pour célébrer le 15^e anniversaire de l'Autorité de la concurrence.

La politique de la concurrence en Europe a toujours rempli un rôle important dans le fonctionnement de notre Union économique et monétaire. Son principal objectif est de préserver la concurrence au sein des États membres et du marché unique.

Cet objectif a parfois été remis en question par certains dirigeants politiques qui le considéraient comme un obstacle à la création de champions nationaux dans certains secteurs. Cette contradiction apparente est aujourd'hui aggravée par les bouleversements du paysage économique et politique mondial.

Les nouvelles technologies transforment les marchés, de nouveaux concurrents apparaissent à l'échelle mondiale et les gouvernements sont confrontés à de nouvelles priorités, y compris des appels plus pressants en faveur des aides d'État et de politiques industrielles fortes.

Christine Lagarde,
Présidente de la Banque centrale européenne



© Banque centrale européenne

Ces évolutions font dire à d'aucuns que le compromis supposé entre concurrence et compétitivité s'accroît, dans le sens où la politique de la concurrence limiterait la capacité des entreprises de l'UE à concurrencer des rivaux internationaux de plus grande taille, souvent soutenus par leur État. De mon point de vue, un tel compromis n'est pas nécessaire. Nous devons éviter d'aller vers l'avenir à reculons.

Si elle adopte une approche prudente, l'Europe peut préserver les avantages de la concurrence tout en s'adaptant au monde en mutation auquel elle fait face.

Je voudrais donc rappeler ici pourquoi la concurrence est impérative pour nos économies et évoquer les nouveaux défis auxquels la politique de la concurrence doit répondre.

Je mentionnerai ensuite trois principes-clés pour nous aider à naviguer dans cet environnement sans sacrifier notre cadre concurrentiel, à savoir la *cohérence*, la *complémentarité* et les *compétences*.

“ Dans la mesure où la concurrence consolide la productivité, réduit l'inflation et renforce la transmission de la politique monétaire, il n'est pas surprenant que la BCE ait toujours soutenu un cadre de concurrence robuste. ”

Les avantages d'un cadre de concurrence solide

Il existe de bonnes raisons de mettre en œuvre une politique de la concurrence solide. Permettez-moi d'en évoquer brièvement trois.

Premièrement, la concurrence a des effets positifs sur la croissance.

Elle conduit à une meilleure allocation des ressources vers les entreprises les plus productives, à une gestion plus efficace des entreprises et à plus d'innovation et d'investissements.

Une étude récente de la Commission européenne fait clairement apparaître une plus forte croissance de la productivité dans les secteurs les plus concurrentiels, une concurrence plus faible ayant, au contraire, un effet inverse.

Deuxièmement, la concurrence permet de maintenir les pressions à la baisse sur les prix et réduit leur volatilité.

Non seulement elle empêche les entreprises de pratiquer des marges bénéficiaires excessives, mais

elle fait également en sorte que celles-ci retrouvent rapidement un niveau de production optimal après des chocs sur les coûts, ce qui contribue à préserver un niveau d'inflation modéré.

En France, par exemple, les produits soumis à la concurrence en ligne ont subi une inflation plus faible entre 2009 et 2018. L'écart d'inflation entre un panier de produits vendus uniquement en supermarché et les mêmes produits vendus aussi en ligne était de 2 points de pourcentage.

Troisièmement, la concurrence rend l'économie plus sensible aux taux d'intérêt, ce qui favorise le rôle macroéconomique joué par la banque centrale et facilite la transmission de la politique monétaire.

Quand les marchés sont concurrentiels, les bénéfices et les réserves de trésorerie des entreprises sont généralement plus réduits, en raison de la nécessité d'optimiser leurs stratégies de prix. Ceci réduit leurs capacités internes de financer leurs investissements et les contraint à chercher des sources de financement externe. Cette exposition au financement externe les rend donc plus sensibles aux variations des taux d'intérêt directs.

Selon les travaux de la BCE, plus la concentration du marché sur lequel les entreprises opèrent est faible, plus l'incidence des changements de politique monétaire sur elles est forte. À l'inverse, une concentration du pouvoir de marché réduit la réactivité de l'économie aux variations des taux d'intérêt.

Dès lors, dans la mesure où la concurrence consolide la productivité, réduit l'inflation et renforce la transmission de la politique monétaire, il n'est pas surprenant que la BCE ait toujours soutenu un cadre de concurrence robuste.

Depuis l'introduction de l'euro, l'approche de la concurrence fait l'objet d'un consensus assez stable en Europe. Elle s'articule autour de la mise en œuvre du marché unique, de l'application rigoureuse des règles relatives aux pratiques de nature à renforcer la concurrence et d'une vision stricte concernant les aides d'État. Cette approche a globalement été une réussite.

L'intégration au sein du marché unique n'a pas empêché l'augmentation des marges en Europe, qui sont toutefois restées nettement inférieures aux niveaux observés aux États-Unis.

Si des cas de concentration de marché extrême ont été notés aux États-Unis, soit en termes d'entreprises, soit en termes de secteur d'activité, cela est resté beaucoup moins vrai en Europe.

De plus, les aides d'État sont restées sous contrôle et ne se sont élevées, en moyenne, qu'à 0,7 % du PIB de l'UE chaque année entre 2000 et 2019.

Dans l'ensemble, le système de compétence partagée entre la Commission européenne et les autorités nationales, joignant leurs forces en vue de l'application du droit de l'Union, a été efficace. En fait, 90 % de toutes les décisions prises dans le domaine de la concurrence en vertu du droit de l'Union émanent des autorités nationales.



Les nouveaux défis pour la politique de la concurrence

Mais ces derniers temps, nous assistons à une accentuation des tensions entre les dimensions interne et externe de la concurrence.

Face aux géants de la tech aux États-Unis et à l'impressionnante capacité de production de la Chine, la question est de savoir si l'Europe doit modifier sa politique de la concurrence pour défendre ses intérêts dans le monde.

Dans certains secteurs, comme les télécommunications, des propositions visant à redéfinir le marché ont été avancées afin de permettre aux grands acteurs européens d'investir davantage et de faire jeu égal avec leurs concurrents internationaux.

Dans d'autres domaines, comme la technologie, la Commission européenne est encouragée à accorder une plus grande attention aux « critères d'innovation » lors de l'examen des fusions visant à faciliter d'importants investissements.

Et dans les secteurs de la défense et de l'espace, par exemple, certains appellent à donner plus de poids aux « critères de résilience », car la dépendance géopolitique constitue un enjeu majeur.

Ces évolutions se traduisent également par une nouvelle attitude à l'égard de la politique industrielle et des aides d'État.

En 2022, près de 1,5 % du PIB de l'UE a été consacré aux aides d'État, soit plus du double de la moyenne d'avant la pandémie, dont 65 % dans les trois plus grands pays de l'UE. La majeure partie de ces aides était liée à la pandémie et à la crise énergétique. Mais on observe également une tendance nette des pouvoirs publics à davantage financer les secteurs « stratégiques » tels que ceux produisant par exemple des semi-conducteurs et des batteries.

Nous ne pouvons pas rester passifs et espérer que la nécessité d'opérer ces changements disparaisse. Nous sommes confrontés à un nouveau paysage mondial.

Mais nous devons également affirmer clairement que si nous dépensons plus d'énergie à nous défendre contre la concurrence extérieure qu'à protéger la concurrence intérieure, nous serons contraints de sacrifier d'autres objectifs qui nous importent aujourd'hui.

Il est maintenant largement admis que l'Europe doit rattraper son retard en termes de croissance de la productivité et que l'une des principales causes de cette faiblesse tient au caractère statique de notre structure industrielle. Contrairement aux États-Unis, ce sont les mêmes entreprises de la « moyenne technologie » qui concentrent les dépenses de R&D d'année en année, et trop peu d'entreprises innovantes se démarquent dans les secteurs de haute technologie. Il existe également un large consensus pour dire que le meilleur moyen de faciliter le développement des jeunes entreprises est d'achever le marché unique.

Accorder davantage d'aides d'État ou permettre une plus grande consolidation industrielle pourrait sembler attrayant pour protéger la position concurrentielle des entreprises historiques. Mais si le prix à payer est la fragmentation du marché unique ou de nouvelles barrières à l'entrée pour les jeunes entreprises, nous finirons par perdre plus que nous ne gagnerons.

Le principal défi pour l'Europe est donc de construire un cadre grâce auquel nous pourrions atteindre les nouveaux objectifs des pouvoirs publics sans sacrifier les avantages de la concurrence.

“
La politique de la concurrence n'implique aucun compromis avec la politique industrielle si les autorités de la concurrence tiennent compte de l'innovation, de la résilience et de la durabilité dans leurs décisions.
”

Principes-clés pour aller de l'avant

De mon point de vue, tout dépendra essentiellement des trois principes-clés que sont la *cohérence*, la *complémentarité* et la *compétence*.

Premièrement, nous devons faire preuve de cohérence dans la manière dont nous évaluons la concurrence et apportons des aides d'État.

Une tendance actuelle malheureuse est la fragmentation du droit de la concurrence entre les différents droits nationaux, en particulier sur les nouveaux marchés, numériques par exemple. Certains pays tentent d'appliquer leur propre législation aux grandes entreprises numériques, ou d'ajouter des règles nationales à la réglementation de l'UE.

L'unicité du droit européen de la concurrence étant ce qui maintient ensemble notre cadre de concurrence, il importe de juguler cette tendance afin de préserver des conditions équitables.

De même, si nous sommes à la veille d'accorder, de façon systématique, davantage d'aides de l'État aux entreprises, il nous faudra le faire autant que possible dans une logique européenne.

Le niveau d'action optimal est le budget de l'UE et, à cet égard, je juge encourageante l'intention de la Commission de recentrer le prochain cadre financier pluriannuel sur la compétitivité, ainsi que de simplifier l'accès aux financements de l'UE. Mais j'en reconnais également les limites. Nous devons réfléchir attentivement à la manière dont nous pouvons intégrer les principes européens dans nos politiques en matière d'aides d'État, alors que celles-ci restent largement une compétence nationale.

Deuxièmement, les politiques industrielles et de la concurrence doivent être considérées comme complémentaires plutôt que substituables. La politique de la concurrence n'implique aucun compromis avec la politique industrielle si les autorités de la concurrence tiennent compte de l'innovation, de la résilience et de la durabilité dans leurs décisions, ce qu'elles peuvent déjà faire dans le cadre des règles existantes de l'UE.

Et du point de vue de la politique industrielle, les interventions peuvent être conçues de manière à

cibler l'innovation de façon proconcurrentielle, sans protéger les champions nationaux ni « choisir les bénéficiaires ».

Comme l'ont récemment fait valoir Philippe Aghion, Jean Tirole et Mathias Dewatripont, les vaccins à ARN messenger mis sur le marché pendant la pandémie sont un bon exemple de la manière dont cette approche peut fonctionner.

Lorsque la COVID-19 est apparue, aux États-Unis, la Biomedical Advanced Research and Development Authority a concentré son financement sur trois technologies, avec deux projets par technologie. Les autorités ne prétendaient pas savoir quelles technologies seraient efficaces et n'ont pas désavantagé les nouveaux entrants.

Si les six projets ont été approuvés, les deux principales sociétés gagnantes, l'Américaine Moderna et l'Allemande BioNTech, étaient en réalité de petites start-up de biotechnologie. Cette expérience peut servir de modèle à l'Europe pour combiner objectifs gouvernementaux d'un côté, innovation et concurrence de l'autre.

Le troisième principe est celui de la compétence, qui implique à la fois d'attribuer les responsabilités de manière appropriée et de s'appuyer sur la meilleure expertise disponible.

En particulier, les autorités de la concurrence doivent rester aux commandes pour déterminer le niveau adéquat de concentration sur différents types de marchés. Dans certaines circonstances, il peut être justifié d'autoriser une consolidation pour atteindre des objectifs politiques plus larges. Par exemple, les économistes tenant de la théorie schumpétérienne ont suggéré que, pour promouvoir l'innovation, il existe un niveau intermédiaire et optimal de concurrence qui met en équilibre un certain pouvoir de marché – créer un excédent pour que les entreprises puissent investir dans la recherche-développement – et la concurrence afin de faire de la place aux nouveaux entrants.

Mais il est difficile de juger où se situent les différents secteurs sur cette courbe. Les études menées sur l'incidence des fusions sur l'activité d'innovation donnent des résultats contradictoires, qui sont déterminés par des facteurs tels que les différences de structure de marché et la réduction du nombre de concurrents. Une analyse minutieuse cas par cas menée par des experts sera donc essentielle. La politique de concurrence est un domaine dans lequel les juristes et les économistes devront interagir étroitement.

Conclusion

Sur cette note d'espoir, je voudrais à présent conclure mon propos.

La politique de la concurrence entre dans une nouvelle phase où forces internes et externes agissent dans des directions opposées. S'il en résultait une diminution de la concurrence, l'Europe en pâtirait. Mais je pense que nous pouvons suivre une voie qui nous permettra d'atteindre nos objectifs plus larges d'une manière favorable à la concurrence.

Nous ne pourrions prendre cette voie que si nous refusons les faux compromis et si les autorités de la concurrence demeurent au cœur de ces enjeux.

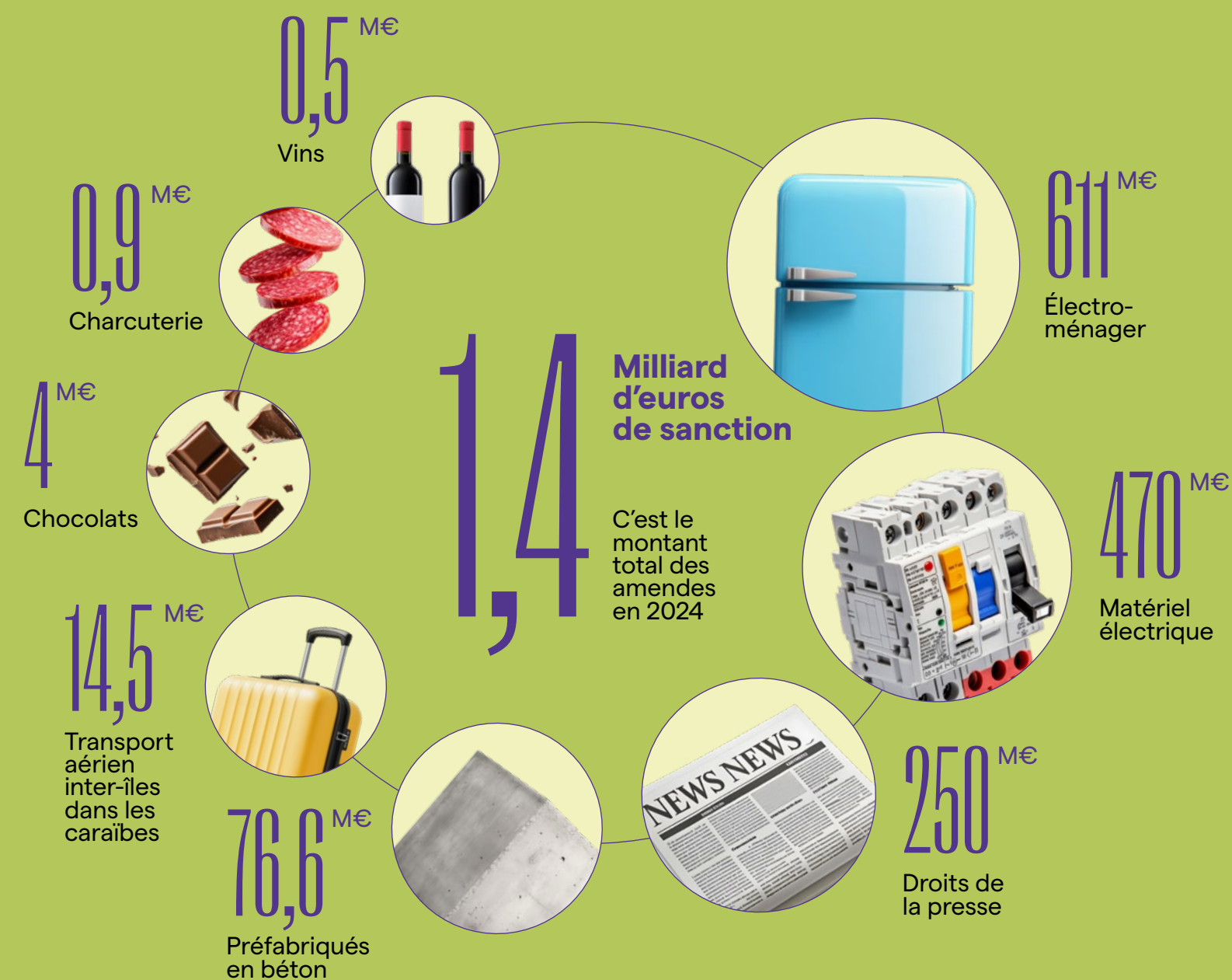
Comme l'a déclaré Frédéric Bastiat, « Détruire la concurrence, c'est tuer l'intelligence ». Heureusement, l'Autorité de la concurrence sera là, pendant de nombreuses années encore, pour nous forcer à rester vigilants.

AU CŒUR DE NOTRE ACTION

Sanctions de l'année 2024 ✕

Où vont les sanctions ?

Le taux de recouvrement des sanctions est très élevé et atteint généralement les 100 %. Versées à l'État, elles entrent dans le budget général et contribuent ainsi au financement de dépenses d'intérêt général (éducation, justice, hôpitaux...).



10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe

C'est le montant que peut atteindre la sanction pour les infractions au droit de la concurrence (code de commerce).

En aval ? Les démarches indemnitaires des victimes

Les victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent s'appuyer sur les décisions de l'Autorité pour intenter une action en réparation devant le juge compétent afin d'obtenir le versement de dommages-intérêts.

Les décisions mentionnées peuvent avoir fait l'objet de recours. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Lutte contre
les pratiques
anticoncurrentielles

UN ENJEU MAJEUR POUR L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

Lutter contre les pratiques anticoncurrentielles est essentiel pour le maintien d'un marché équitable et innovant. Selon le FMI, démanteler les cartels en France pourrait accroître la productivité nationale de 2 % et le bien-être économique de 3,5 %¹.

Nos actions visent à détecter, sanctionner et prévenir les éventuelles infractions pour encourager l'innovation, des prix justes et une meilleure qualité, au bénéfice des consommateurs, des entreprises et de l'économie.

LES ENTENTES GÉNÈRENT DES DOMMAGES CONCRETS POUR LES CONSOMMATEURS

Les ententes entre entreprises, qu'elles portent sur la fixation des prix, le partage des marchés ou la limitation de la production, entraînent des hausses artificielles de prix. Plusieurs études économiques soulignent l'ampleur de ces effets : en Europe, les pratiques anticoncurrentielles génèrent des hausses de prix moyennes de 17 %, tandis que la surcharge médiane des cartels internationaux a été évaluée à 30 %². Outre l'impact direct sur le pouvoir d'achat des consommateurs, ces pratiques restreignent leur choix et diminuent la qualité des produits et services, en l'absence de la pression concurrentielle nécessaire pour inciter à l'innovation. La lutte contre ces pratiques est donc cruciale pour garantir un marché où les consommateurs peuvent réellement bénéficier de tous les avantages de la concurrence.

La sanction prononcée en 2024 à l'encontre d'une entente sur les prix et conditions tarifaires des liaisons aériennes inter-îles dans les Caraïbes françaises et internationales illustre à cet égard les hausses de prix injustifiées que peuvent subir les consommateurs. Dans cette affaire, un plan commun entre les deux opérateurs actifs sur la zone visait à coordonner leur stratégie tarifaire et à

réduire artificiellement le nombre de vols en répartissant les créneaux horaires et en synchronisant les programmes de vol. Ce stratagème a restreint la concurrence et entraîné une forte augmentation des prix des billets de 30 à 80 % selon les liaisons (*Décision 24-D-10 du 4 décembre 2024*).

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : UNE MENACE POUR LES ENTREPRISES ET LA COMPÉTITIVITÉ

Les pratiques anticoncurrentielles ne profitent souvent qu'à un petit nombre d'acteurs mais pénalisent l'ensemble de l'économie. Elles désavantagent les entreprises respectueuses de la concurrence et freinent l'émergence de nouveaux entrants, pourtant essentiels pour son dynamisme. En 2024, l'Autorité a, par exemple, sanctionné pour entente les principaux fabricants d'électroménager vendu en France. Dans cette affaire, les pratiques mises en œuvre ont eu des effets dévastateurs, suivies de la disparition ou le rachat de 95 % des distributeurs en ligne pratiquant des prix compétitifs (*Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024, pour un commentaire détaillé du dossier, voir p. 40*).

Les effets des pratiques anticoncurrentielles s'étendent au-delà des concurrents directs des cartels. Les entreprises

ou services affectés par ces ententes, subissent également une hausse de leurs coûts (matières premières, composants, services...), ce qui affaiblit leur compétitivité et pénalise l'ensemble de la chaîne de production.

En protégeant des entreprises inefficaces et en bloquant l'entrée de nouveaux acteurs, les cartels freinent l'innovation et la modernisation des secteurs économiques.

UN COÛT ÉLEVÉ POUR LE CONTRIBUABLE ET LES FINANCES PUBLIQUES

Les pratiques anticoncurrentielles ne nuisent pas seulement aux acteurs privés : elles impactent aussi les finances publiques. Lorsqu'elles touchent en particulier les marchés publics (construction, transport, services...), elles entraînent des surcoûts pour l'État et les collectivités, qui paient des prestations à des prix artificiellement gonflés.

Ces hausses pèsent lourdement sur les budgets publics, limitant les investissements dans les infrastructures et services essentiels. En luttant contre ces dérives, l'Autorité protège l'efficacité de la dépense publique et veille à une gestion optimale des ressources collectives.

En 2024, elle a par exemple sanctionné 11 entreprises pour entente dans le secteur des produits préfabriqués en béton, faussant la concurrence lors d'appels d'offres lancés par des entreprises de construction. Même si ces pratiques concernaient principalement des appels d'offres privés, dans un certain nombre

de cas, les chantiers auxquels les produits en béton étaient destinés étaient financés par des collectivités publiques, affectant ainsi des projets financés par des fonds publics (*Décision 24-D-06 du 21 mai 2024, pour un commentaire détaillé, voir p.58*).

DIFFÉRENTS CANAUX DE DÉTECTION

L'Autorité mène une politique proactive de détection des comportements anticoncurrentiels en s'appuyant notamment sur les indices transmis par le réseau de la DGCCRF, ainsi que sur son dispositif de lanceurs d'alerte. Elle mène régulièrement de nombreuses opérations de visite et saisie dans des secteurs variés comme ce fut le cas en 2024 dans :

- la distribution des câbles électriques dans les territoires ultramarins (*Communiqué de presse du 31 janvier 2024*),
- la biologie médicale (*Communiqué de presse du 15 mars 2024*),
- la fabrication et la distribution d'explosifs à usage civil et du forage-minage pour les carrières et les travaux publics (*Communiqué de presse du 17 mai 2024*),
- les intrants agricoles (*Communiqué de presse du 27 novembre 2024*).

Elle dispose enfin d'un puissant levier pour déstabiliser les ententes : la procédure de clémence, qui encourage la dénonciation des pratiques anticoncurrentielles et permet d'accélérer les procédures d'enquête. Ce programme offre aux entreprises qui coopèrent activement une immunité d'amende pour le premier arrivant et des réductions substantielles de sanctions pour les suivants (*Voir notre espace dédié disponible sur notre site Internet*).

En protégeant une concurrence loyale, nous bâtissons une économie plus dynamique, innovante et équitable, au service de tous : consommateurs, entreprises et société dans son ensemble.

En Europe, les pratiques anticoncurrentielles génèrent des hausses de prix moyennes de

17 %

¹ F. Moreau, L. Panon, «Macroeconomic effects of market structure distortions – Evidence from French cartels», IMF Working Paper, May 2022.

² Connor, John M., Price Fixing Overcharges : Revised 2nd Edition (April 27, 2010).

DANS LES COULISSES DU SERVICE DES INVESTIGATIONS

Face à des techniques de dissimulation toujours plus sophistiquées, l'Autorité de la concurrence utilise des outils d'investigation et de détection de preuves à la pointe de la technologie. Elle adapte en permanence ses méthodes et ses moyens, notamment au sein de son pôle Informatique légale.

Les enquêteurs disposent d'équipements et de logiciels spécifiques avancés, leur permettant de recueillir des indices et d'accéder aux données.

Plongée au cœur des perquisitions, appelées « opérations de visite et saisie » en droit de la concurrence.



01 Lorsque l'Autorité de la concurrence suspecte des pratiques anticoncurrentielles, elle sollicite une autorisation auprès du juge des Libertés et de la Détention (JLD). Par ordonnance, ce dernier autorise le Rapporteur général de l'Autorité à effectuer des visites et saisies dans les locaux des entreprises concernées.



02 Les enquêteurs interviennent simultanément et de manière inopinée dans les lieux visés, notamment les sièges des entreprises et, parfois même les domiciles des dirigeants ou directeurs commerciaux.



03 Dès leur arrivée, les enquêteurs procèdent à la mise sous scellés inviolables des bureaux visés, afin d'en interdire l'accès et de prévenir toute disparition de preuves durant l'inspection.



04 Sur place, les enquêteurs collectent tous les éléments de preuve pertinents : données informatiques (ordinateurs, tablettes, serveurs de messagerie, smartphones, disques durs) et documents manuscrits (notes, carnets, etc.).



05 Les éléments saisis sur place sont ensuite placés sous scellés avant d'être transférés à l'Autorité, où ils font l'objet d'une analyse approfondie notamment dans un laboratoire spécialisé en informatique légale.

COMMENT DEVENIR LANCEUR D'ALERTE ?

LES MODALITÉS DE SOUMISSION D'UNE ALERTE À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE :

- **Par voie électronique**, directement sur le site de l'Autorité via un [formulaire spécifique](#).
- **Par téléphone**, avec une ligne dédiée sur laquelle le lanceur d'alerte aura la possibilité d'enregistrer un message exposant les faits (01 55 04 00 05).
- **Par voie postale** en utilisant un système de double enveloppe (conformément aux instructions figurant sur notre page « En savoir plus sur le dispositif de lanceur d'alerte »).



Voir la présentation du dispositif

Contrôle des concentrations

UNE MISSION ESSENTIELLE POUR PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ

Déterminant pour garantir une concurrence équitable, le contrôle des concentrations prévient les risques que peuvent engendrer les fusions et acquisitions. Il empêche la formation de positions dominantes pouvant freiner l'innovation, réduire le choix des consommateurs ou faire grimper les prix. Face aux défis de la mondialisation et du numérique, l'Autorité ajuste continuellement son approche pour assurer un marché équilibré et dynamique.

UNE ANNÉE MARQUÉE PAR UNE ACTIVITÉ INTENSE

En 2024, l'Autorité de la concurrence a examiné un nombre record de 295 opérations, soit une hausse de 10 % par rapport au précédent pic de 2021. Ce dynamisme reflète l'intensité de l'activité du marché français des fusions-acquisitions, malgré un contexte économique incertain.

Si 97 % des opérations ont été autorisées sans engagements, certaines ont nécessité des remèdes ciblés pour préserver une concurrence effective. L'Autorité s'efforce de trouver le bon équilibre entre souplesse et rigueur, en adaptant ses exigences aux enjeux concurrentiels spécifiques de chaque dossier. Une vigilance particulière a été portée à la consolidation de secteurs stratégiques, notamment la grande distribution et les services numériques. Plusieurs décisions majeures ont marqué l'année, notamment dans le cadre des restructurations du secteur de la distribution alimentaire (pour plus de détails, voir p.46), mais aussi dans des domaines innovants tels que les solutions de paiement pour le stationnement, la publicité en ligne non liée à la recherche ou encore la mobilité domicile-travail.

LES OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUS CONDITIONS EN 2024

- **Grande distribution alimentaire** : rachat de magasins Casino par ITM Entreprises (*Décisions 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 et 24-DCC-255 du 28 novembre 2024*) et par Carrefour (*Décision 24-DCC-288 du 13 décembre 2024*).
- **Médias** : rachat d'OCS et Orange Studio par Canal+ (*Décision 24-DCC-04 du 12 janvier 2024*) et acquisition de la branche média du groupe Altice par CMA CGM (*Décision 24-DCC-141 du 28 juin 2024*).
- **Jouets** : reprise d'actifs de Ludendo (La Grande Récré) par JouéClub (*Décision 24-DCC-129 du 19 juin 2024*).
- **Jeux** : rachat de Kindred par la Française des Jeux (*Décision 24-DCC-197 du 13 décembre 2024*).
- **Chaussures** : rachat de Chauss'expo par Chausséa (*Décision 24-DCC-267 du 6 décembre 2024*).

RENFORCER LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOUS SEUILS

Depuis 2017, l'Autorité observe l'émergence d'un enjeu nouveau : certaines opérations de concentration, bien que potentiellement préjudiciables à la concurrence, échappent à son contrôle en raison du faible chiffre d'affaires de la cible. Ces acquisitions « sous les seuils » peuvent renforcer indûment le pouvoir de marché d'un acteur ou freiner l'innovation, notamment dans des secteurs stratégiques comme le numérique, la santé ou les biotechnologies. Consciente de ces risques, l'Autorité fait évoluer ses outils d'analyse et réfléchit à une adaptation de son cadre d'intervention.

L'arrêt *Illumina/Grail* (*Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-611/22 P et C-625/22 P*) a limité la portée de l'article 22 du règlement européen sur les concentrations, incitant à envisager l'évolution du cadre légal actuel. Dans une phase de réflexion, l'Autorité a lancé une consultation publique en janvier 2025. Deux options étaient soumises à débat :

- **Option 1** : un pouvoir d'évocation ciblé encadré par des critères objectifs ;
- **Option 2** : un nouveau critère de notification obligatoire pour certaines entreprises à pouvoir de marché reconnu.

Les nombreuses contributions reçues ont mis en avant la nécessité d'un équilibre entre efficacité du contrôle et sécurité juridique pour les entreprises. Les retours ont été largement critiques vis-à-vis de l'Option 2, jugée juridiquement complexe, peu ciblée, et risquant d'alourdir inutilement le système. À l'inverse, l'Option 1 a reçu un accueil plus favorable, à condition de préciser les critères retenus, tout en veillant aux risques d'insécurité juridique, notamment pour les PME et start-up.

Concernant l'usage du droit des pratiques anticoncurrentielles pour contrôler *a posteriori* certaines opérations, la majorité des répondants estiment que cette solution doit rester exceptionnelle pour des raisons à la fois juridiques et opérationnelles.

L'Autorité poursuit donc ses travaux en faveur de la définition d'un pouvoir d'évocation équilibré, qui pourrait notamment reposer sur :

- ✓ Un seuil en chiffre d'affaires qui puisse être aisément apprécié par les entreprises concernées ;

✓ Un critère de rattachement au territoire français qui permette d'éviter que des opérations de concentration qui n'auraient pas de conséquences sur le territoire national tombent dans le champ du dispositif ;

✓ Un critère permettant de qualifier un risque pour la concurrence sur le territoire français ;

✓ Des délais de mise en œuvre du pouvoir d'évocation qui soient clairement définis et suffisamment courts pour assurer la prévisibilité nécessaire aux entreprises.

L'objectif de l'Autorité est de soumettre une proposition de réforme aux pouvoirs publics d'ici la fin de l'année 2025 et de publier dans un second temps des lignes directrices si un mécanisme d'évocation devait être effectivement adopté.

PREMIÈRE APPLICATION DU DROIT DES ENTENTES AUX CONCENTRATIONS SOUS LES SEUILS

En 2024, l'Autorité a, pour la première fois, appliqué le droit des ententes à une opération de concentration non notifiable, en application de la récente jurisprudence issue de l'arrêt *Towercast* (*Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, affaire C-449/21, Towercast*). Elle a en l'espèce prononcé un non-lieu dans l'affaire *Akiolis/Saria/Verdannot*, estimant que les cessions de fonds de commerce en cause ne constituaient ni une entente anticoncurrentielle ni un plan de répartition du marché.

Décision 24-D-05 du 2 mai 2024

LE PROCESSUS D'EXAMEN D'UNE OPÉRATION DE CONCENTRATION

Phase 1

EXAMEN SIMPLE

(25 jours ouvrés)

Si l'Autorité ne relève pas de difficultés particulières, l'opération est autorisée, avec ou sans conditions. En revanche, si l'Autorité a des préoccupations de concurrence, le dossier passe en ...

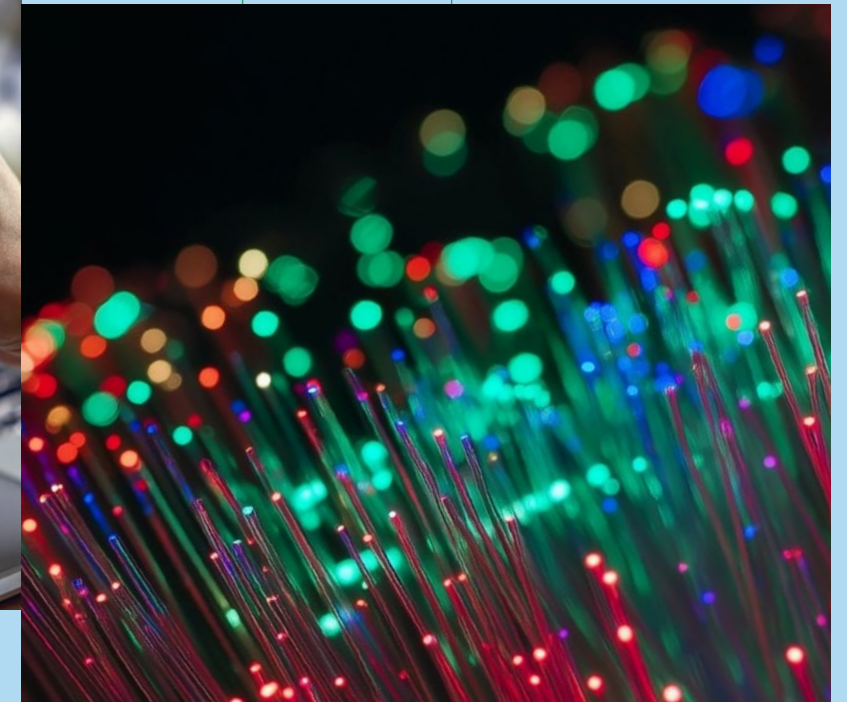


Phase 2

EXAMEN APPROFONDI

(65 jours supplémentaires)

Au terme de cette seconde phase, l'Autorité rend sa décision définitive. La plupart du temps, l'autorisation est alors assortie de remèdes.



Une année record

295

opérations
examinées dont

8

autorisations avec
engagements

Mission
consultative

UN LEVIER PERFORMANT POUR ORIENTER ET ÉCLAIRER

Dans un contexte économique en constante évolution, l'Autorité de la concurrence joue un rôle clé, en éclairant les décideurs publics et les acteurs économiques sur les enjeux concurrentiels contemporains et à venir. À travers sa mission consultative, elle anticipe les mutations des marchés, propose des réformes et contribue à orienter les politiques publiques. De la grande distribution aux nouvelles technologies, en passant par la mobilité et l'énergie, l'Autorité influence les débats et façonne les dynamiques de concurrence, au bénéfice des consommateurs et de l'économie française.

UNE EXPERTISE AU SERVICE DES RÉFORMES

Pilier de la régulation concurrentielle des marchés, la mission consultative de l'Autorité ne cesse de gagner en importance. Son action proactive lui permet d'éclairer les décisions des pouvoirs publics et d'accompagner les acteurs économiques vers des réformes bénéfiques pour l'économie et les consommateurs.

L'institution peut en effet choisir elle-même ses sujets et analyser des thématiques à fort enjeu, en identifiant dysfonctionnements et solutions concrètes. De nombreuses réformes ont vu le jour grâce à son action, qu'il s'agisse de la libéralisation du transport en autocar, de la baisse du prix des audioprothèses ou de l'ouverture à la concurrence des pièces détachées automobiles.

CONSEILLER LES POUVOIRS PUBLICS

L'Autorité joue également un rôle central dans l'évaluation de l'impact concurrentiel des projets de réforme. Fréquemment sollicitée par le Gouvernement et le Parlement, elle rend des avis sur des textes législatifs et réglementaires, identifie les risques de distorsion de concurrence et propose des solutions pour dynamiser les marchés. Elle analyse les conséquences potentielles des réformes sur la structure du marché, la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des consommateurs.

En 2024 et 2025, plusieurs de ses avis ont concerné la réglementation. L'Autorité s'est notamment prononcée sur le secteur vitivinicole (*Avis 24-A-01 du 12 mars 2024*), le transport ferroviaire de voyageurs (*Avis 24-A-04 du 20 juin 2024*), l'électricité (*Avis 25-A-02 du 10 janvier 2025*), le transport par voitures de transport avec chauffeur VTC (*Avis 25-A-03 du 21 janvier 2025*) ou encore l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales (*Avis 25-A-04 du 23 janvier 2025*). Ses recommandations avaient un objectif commun : éviter des risques d'atteinte à la concurrence et de garantir un meilleur équilibre entre les acteurs du marché.

ÉCLAIRER LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Les avis et enquêtes sectorielles de l'Autorité jouent un rôle pédagogique, en aidant les entreprises à mieux comprendre les exigences du droit de la concurrence. En leur fournissant un cadre d'analyse clair, elles permettent une mise en conformité volontaire et limitent les risques de contentieux. Cette approche favorise une régulation plus efficace, préventive et adaptée aux réalités économiques.

En outre, ces avis sont souvent l'occasion de livrer des signaux forts aux entreprises sur les comportements à éviter. Par exemple, dans l'avis sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, les risques concurrentiels

identifiés ont pour objectif d'alerter les acteurs sur des points de vigilance. De même dans son avis sur les systèmes de notation des produits et services de consommation, l'Autorité a fourni des orientations afin d'aider les acteurs à mieux évaluer les systèmes de notation au regard des règles de la concurrence notamment sur les conditions de conception et la mise en œuvre de tels systèmes (*Avis 25-A-01 du 9 janvier 2025, pour plus de détails voir p. 44*).

Bien que ce ne soit pas l'objectif poursuivi, certaines enquêtes sectorielles peuvent déboucher sur des procédures contentieuses si des pratiques anti-concurrentielles sont suspectées.

PRENDRE L'INITIATIVE POUR CIBLER LES SECTEURS STRATÉGIQUES ET ANTICIPER LES ENJEUX DE DEMAIN

Les enquêtes sectorielles de l'Autorité peuvent être l'occasion d'identifier des gisements de croissance, d'accompagner les évolutions du marché et de proposer des améliorations réglementaires adaptées aux mutations économiques. En 2024, elle s'est notamment intéressée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, un secteur en pleine structuration. Il lui apparaît primordial de veiller à ce qu'une concurrence vertueuse se mette en place, essentielle au bon développement du marché. L'Autorité a ainsi analysé l'essor des véhicules électriques légers et leur adoption par les Français, avant d'émettre des recom-

L'Autorité investit des thématiques innovantes liées à la transformation numérique, telles que la publicité en ligne, les fintechnologies, le cloud ou encore l'intelligence artificielle.



mandations à destination des pouvoirs publics, des régulateurs sectoriels et des acteurs économiques, afin de poser les bases d'un marché concurrentiel et d'accompagner les consommateurs dans leurs nouvelles habitudes de consommation (*Avis 24-A-03 du 30 mai 2024, pour plus de détails voir p. 54*).

Dans la même logique, l'Autorité a investi des thématiques innovantes liées à la transformation numérique, telles que la publicité en ligne, les fintechnologies, le cloud ou encore l'intelligence artificielle. Son expertise permet d'anticiper les défis technologiques et de poser un cadre analytique facilitant la régulation de ces marchés émergents. Son enquête sur la publicité en ligne a ainsi renforcé sa capacité à instruire plusieurs dossiers concernant Google, notamment sur Google Ads et les droits voisins. De même, son enquête sectorielle sur l'intelligence artificielle, menée en un temps

record en 2024, lui a permis d'approfondir sa compréhension des technologies et des comportements du secteur. Cette expertise sera précieuse pour traiter efficacement les futurs contentieux et garantir une concurrence loyale dans ces domaines stratégiques (*Avis 24-A-05 du 28 juin 2024, pour un commentaire plus détaillé, voir p. 50*).

Vie chère
en Outre-mer €

UNE MOBILISATION CONTINUE POUR DAVANTAGE DE CONCURRENCE

La question du pouvoir d'achat dans les territoires ultramarins constitue un enjeu majeur, marqué par des écarts de prix significatifs avec la métropole. Aux côtés des autres politiques publiques, la politique de concurrence joue un rôle clé pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'exacerber la vie chère.

UN ENGAGEMENT FORT POUR UNE CONCURRENCE ÉQUITABLE EN OUTRE-MER

L'Autorité de la concurrence est compétente dans les cinq DROM que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, ainsi que dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, ont leur propre autorité en raison de leur autonomie (mais avec lesquelles l'Autorité coopère étroitement).

L'ensemble de ses actions vise à stimuler la concurrence et à offrir aux consommateurs ultramarins un meilleur accès à des prix plus abordables. Si des avancées ont été constatées, notamment avec l'évolution du cadre législatif, l'Autorité reste vigilante pour accompagner les transformations nécessaires et garantir des marchés plus ouverts et compétitifs en Outre-mer.

UNE INTERVENTION AU TRAVERS DE TROIS LEVIERS PRINCIPAUX

✓ La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles

Les marchés ultramarins présentent des spécificités structurelles - forte concentration des acteurs économiques, barrières à l'entrée, contraintes logistiques - qui peuvent favoriser l'émergence de comportements anticoncurrentiels.

L'Autorité veille à détecter et sanctionner les ententes ainsi que les abus de position dominante qui restreignent la concurrence et contribuent au maintien de prix élevés. Ces dernières années, elle a ainsi prononcé des sanctions dans de nombreux secteurs dont notamment :

- le contrôle technique des poids lourds (*Décision 22-D-26 du 22 décembre 2022*),
- la pêche et l'aquaculture (*Décision 22-D-21 du 16 novembre 2022*),
- le fret aérien d'animaux de compagnie (*Décision 22-D-05 du 15 février 2022*),
- la production de rhum (*Décision 21-D-25 du 2 novembre 2021*),
- les déménagements de militaires (*Décision 20-D-05 du 23 mars 2020*),
- les produits d'assurance obsèques (*Décision 20-D-03 du 20 février 2020*).

La loi « Lurel » du 20 novembre 2012 interdit par ailleurs, depuis le 22 mars 2013, les accords d'importation exclusive non justifiés dans les territoires ultramarins, afin de lutter contre la vie chère. Ces pratiques peuvent limiter la liberté de choix des détaillants, restreindre la concurrence et contribuer à la hausse des prix. L'Autorité a prononcé au total plus de 2 millions d'euros de sanctions contre ces pratiques dans des secteurs tels que le champagne, la parfumerie et cosmétique, les conserves, boissons et biscuits, les pièges à termites, les desserts ou encore les produits d'hygiène et d'entretien.



✓ Le contrôle des concentrations pour prévenir les positions dominantes

Le contrôle des fusions et acquisitions est un levier essentiel pour éviter une concentration excessive des acteurs. En Outre-mer, des seuils spécifiques permettent d'adapter ce contrôle à la taille réduite des marchés. Depuis sa création, l'Autorité a rendu 80 décisions, dont une vingtaine sous engagements, pour préserver une concurrence effective.

✓ Un rôle consultatif pour des marchés plus efficaces

L'Autorité accompagne également les pouvoirs publics par ses avis : 17 ont porté sur les marchés ultramarins, notamment dans la distribution, les télécoms ou les carburants. Son avis transversal de 2019 a identifié plusieurs causes expliquant les écarts de prix avec la métropole : frais d'approche élevés (transport, taxes), rôle des grossistes-importateurs et forte concentration des acteurs.

Parmi ses recommandations :

- **Réformer l'octroi de mer**, avec une simplification du dispositif et des taux réduits pour les produits sans équivalent local - proposition reprise dans les discussions sur la réforme prévue d'ici 2027.
- **Assouplir le cadre de l'injonction structurelle** pour mieux agir face à des situations de concentration excessive.

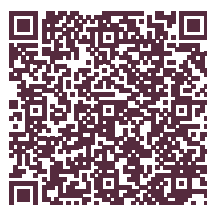
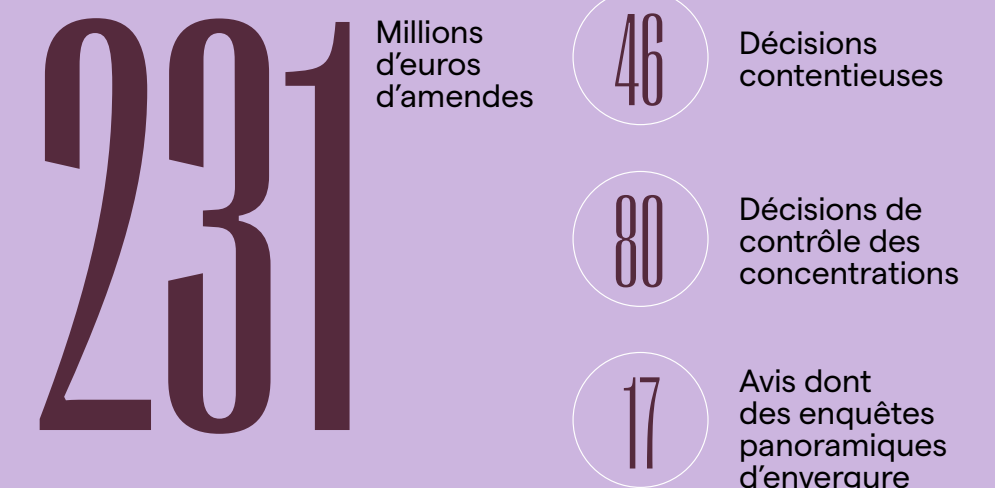
L'ENTENTE QUI FAISAIT AUGMENTER LE PRIX DES BILLETS

En décembre 2024, l'Autorité a infligé 14,5 millions d'euros d'amende à Air Antilles, Air Caraïbes et Miles Plus pour entente sur les prix et la réduction de l'offre de vols inter-îles entre 2015 et 2019. En situation de duopole, les compagnies avaient coordonné leurs hausses tarifaires et limité de concert les sièges disponibles, aggravant le coût de la vie dans les Antilles. L'instruction a révélé des échanges secrets via pseudonymes et adresses anonymes, ainsi qu'un partage des créneaux horaires pour éviter la concurrence. Ces pratiques ont lourdement pénalisés les résidents, freinant les déplacements et l'économie locale. Malgré l'ouragan Irma, elles ont perduré, affectant même les évacuations d'urgence. Air Caraïbes et Miles Plus ont accepté une transaction. Air Antilles, en liquidation, n'a pas été sanctionnée financièrement, mais sa maison mère K Finance a écopé d'une amende.

Décision 24-D-10
du 4 décembre 2024

NOTRE ACTION DEPUIS 2008

Le bilan global de l'action de l'Autorité reflète la priorité donnée aux territoires ultramarins.



Voir notre
infographie sur
les sanctions
des exclusivités
d'importation

AU CŒUR DES TRANSITIONS

Interview

Daron Acemoglu

Économiste et Professeur au Massachusetts Institute of Technology (MIT), a été récompensé par le Prix Nobel d'Économie 2024.



© Bryce Vickmark

SELON CERTAINES ÉTUDES, BIEN QUE L'IMPACT DE L'IA GÉNÉRATIVE SOIT INCERTAIN ET CONDITIONNÉ AUX AVANCÉES TECHNOLOGIQUES, CETTE INNOVATION SEULE POURRAIT AUGMENTER LA PRODUCTIVITÉ DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS DE PRESQUE 1,5 POINT DE POURCENTAGE PAR AN SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS APRÈS UNE ADOPTION GÉNÉRALISÉE. QUE PENSEZ-VOUS DE CES ESTIMATIONS ?

L'article que j'ai publié en 2024, « *The simple macroeconomics of AI* » (La macroéconomie élémentaire de l'IA), suggère que la productivité totale des facteurs, c'est-à-dire la composante de la croissance économique liée à l'efficacité et à la technologie, devrait augmenter d'environ 0,5 à 0,6 % sur 10 ans, soit une croissance supplémentaire de 0,05 % par an grâce à l'IA.

Ce chiffre est bien inférieur à certaines des estimations existantes.

Je pense que non seulement l'orientation actuelle de l'IA passe à côté d'importants gains de productivité, mais qu'elle renforce également la domination des grandes entreprises, multiplie les inégalités et engendre divers problèmes sociaux.

L'IA présente un fort potentiel d'amélioration de la productivité humaine, mais cela nécessiterait une nouvelle architecture de l'IA basée sur l'expertise sectorielle et la fiabilité, ce qui semble faire défaut aux agents conversationnels (chatbots) alimentés par l'IA et aux grands modèles de langage actuels.

Par conséquent, pour obtenir des résultats plus fructueux, il pourrait être nécessaire de mettre en place de nouvelles institutions, politiques et réglementations.

COMMENT PERCEVEZ-VOUS LE RÔLE DU DROIT DE LA CONCURRENCE EN CE QUI CONCERNE L'IA ?

Le risque que le secteur soit dominé par un nombre limité de grandes entreprises technologiques est bien réel. Les conditions actuelles du marché facilitent la domination des opérateurs historiques, car ils disposent de toutes les liquidités (et peuvent acquérir ou évincer des

concurrents), de toutes les données et d'immenses réseaux de clients existants.

Je pense que la réglementation en matière de concurrence a un rôle à jouer pour permettre à d'autres entreprises d'adopter une vision de « l'IA pro-humaine », c'est-à-dire en ouvrant la voie à de nouveaux modèles économiques dont les bénéfices sur le marché du travail sera plus important.

QUEL SERA L'AVENIR DE L'IA GÉNÉRATIVE ?

Je pense que les données vont devenir un facteur de production encore plus important que la terre. Il est impératif que les créateurs de données soient correctement rémunérés, ce qui permettrait une répartition plus équitable des gains et améliorerait la qualité des données. Cela signifie qu'il est nécessaire de protéger à la fois la vie privée et les droits des créateurs de données.

Nous devons trouver des solutions ingénieuses pour que, une fois les paiements effectués, ces données puissent être partagées avec les petits et grands acteurs du secteur. Si des données de haute qualité ne pouvaient être produites, le secteur en ferait les frais.

Le risque que le secteur soit dominé par un nombre limité de grandes entreprises technologiques est bien réel.

Concurrence
& IA ✨À L'AUBE
D'UN
NOUVEL
ÉQUILIBRE

L'essor rapide de l'intelligence artificielle générative bouleverse l'économie numérique et soulève des défis inédits pour la concurrence. Si l'innovation favorise souvent l'émulation, le risque d'un verrouillage par des géants déjà dominants est bien réel. L'accès aux infrastructures, aux données et aux talents devient un enjeu stratégique. Face à cette mutation, l'Autorité de la concurrence agit de manière proactive pour préserver des marchés ouverts, en identifiant les risques et en proposant des réponses adaptées.

AVIS IA : L'AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE EN PREMIÈRE LIGNE

Depuis le lancement de ChatGPT en 2022, l'IA générative s'est imposée comme une technologie clé, soulevant de fortes préoccupations concurrentielles. Elle pourrait reproduire certaines pratiques anticoncurrentielles déjà observées dans le numérique, comme la vente liée, l'auto-préférence ou les restrictions d'accès aux données.

En février 2024, l'Autorité de la concurrence s'est autosaisie pour avis et a lancé une consultation publique afin d'analyser les dynamiques de marché et les pratiques des grandes plateformes. Trois préoccupations majeures émergent : la concentration des ressources (cloud, données, talents), les barrières à l'entrée pour les nouveaux acteurs, et les partenariats stratégiques risquant de verrouiller le secteur.

L'Autorité recommande davantage de transparence, un meilleur accès aux infrastructures essentielles, une gestion équilibrée des données, et l'usage ciblé des outils du droit de la concurrence pour préserver un écosystème innovant et ouvert (*Avis 24-A-05 du 28 juin 2024, pour un commentaire plus détaillé, voir p. 50*).

L'émergence de nouveaux acteurs comme Deepseek est une bonne nouvelle, car elle montre que différentes voies technologiques restent possibles et qu'une course sans fin à la taille, créant des barrières infranchissables à l'entrée, n'est pas inéluctable. Toutefois, cela ne doit pas être un prétexte pour ne pas agir. Lorsque le marché bascule irréversiblement en faveur de quelques acteurs, il est trop tard pour intervenir. L'Autorité met donc en avant l'importance de garantir une diversité de modèles adaptés aux différents cas d'usage afin de maximiser l'impact social et économique de l'IA (*Intervention de Benoît Cœuré, AI Action summit business day at Station F in Paris on «Enabling competition, supporting innovation : the optimal ecosystem for AI Companies», 11 février 2025*).

LES DROITS VOISINS ET L'IA :
UNE QUESTION CRUCIALE

L'impact de l'IA sur la concurrence se manifeste également dans le cadre des droits voisins. L'Autorité a infligé une sanction de 250 millions d'euros à Google pour non-respect de ses engagements en la matière. L'enquête a révélé que son agent conversationnel Bard (rebaptisé Gemini) avait utilisé des contenus de presse pour entraîner son modèle d'IA, sans information préalable des éditeurs et agences de presse. De plus, Google n'a pas permis aux éditeurs de s'opposer à cette utilisation sans affecter leur visibilité sur d'autres services du géant numérique. Cette affaire met en lumière la né-

cessité d'une régulation adaptée aux nouvelles pratiques numériques. L'Autorité a souligné l'importance de garantir aux éditeurs et créateurs de contenu une juste rémunération et un contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres par les systèmes d'IA (*Décision 24-D-03 du 15 mars 2024, pour un commentaire plus détaillé, voir p. 48*).

UNE APPROCHE COORDONNÉE AU
NIVEAU INTERNATIONAL

Les enjeux concurrentiels liés à l'IA dépassent les frontières nationales. En octobre 2024, lors du sommet du G7 sur la concurrence numérique à Rome, les autorités antitrust et responsables politiques ont adopté un « Communiqué sur la concurrence numérique » établissant une approche commune pour garantir une concurrence équitable face aux risques de domination dans le secteur de l'IA (*Digital Competition communiqué, Rome, 4 octobre 2024*).

L'Autorité de la concurrence s'implique activement dans ces discussions internationales afin d'assurer une régulation cohérente et efficace face aux géants du numérique. En mars 2024, elle a également participé au premier forum technologique du Réseau international de concurrence (ICN), aux côtés de plus de 20 agences, pour réfléchir sur la façon de renforcer les compétences

technologiques au sein des enquêtes, d'améliorer la détection des pratiques illicites et de favoriser une coopération internationale entre experts (*Voir la déclaration de l'ICN sur le renforcement des capacités numériques des agences*).

IA, CONCURRENCE ET PROTECTION
DES DONNÉES

La régulation de l'IA soulève également des enjeux en matière de protection des données. Le 5 mars 2025, l'Autorité de la concurrence et la CNIL ont tenu un séminaire commun pour explorer l'articulation entre concurrence et données personnelles. Ces discussions ont permis d'examiner les questions nouvelles posées par la transformation numérique de l'économie et l'importance des données dans les nouveaux modèles d'affaires, notamment des grandes plateformes.

Ces échanges s'inscrivent dans la continuité de leur déclaration conjointe du 12 décembre 2023, réaffirmant leur volonté de coopérer étroitement pour favoriser une IA de confiance, au service des citoyens et de l'économie française, en lien avec l'entrée en vigueur du règlement européen sur l'IA (*Communiqué de presse conjoint du 20 mars 2025*).

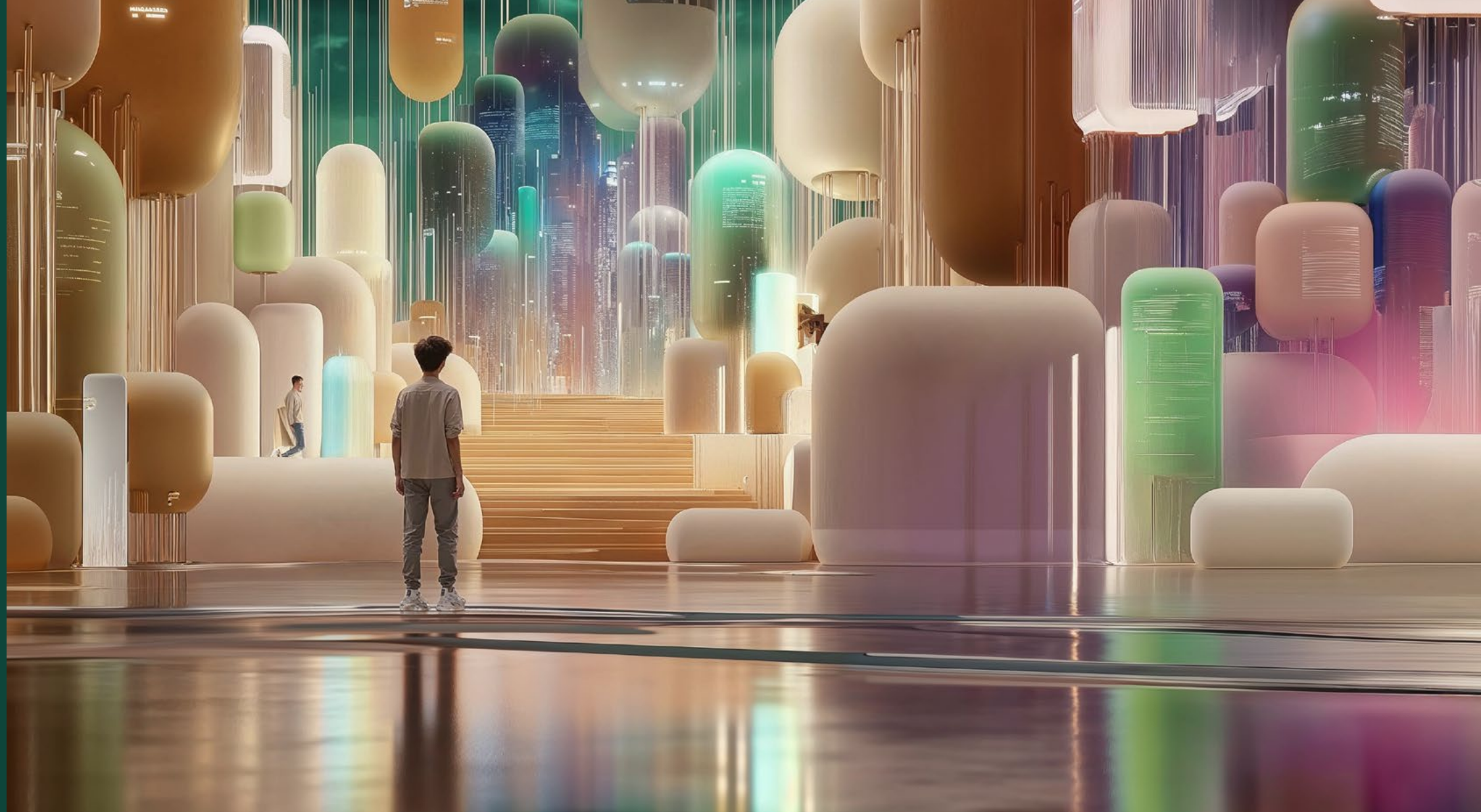
“
L'industrie de
l'intelligence
artificielle
générative a le
potentiel de
devenir le musée
des horreurs de
l'antitrust si on
ne fait rien.

”
Benoît Cœuré,
Président de l'Autorité
de la concurrence
Le Figaro, 28 juin 2024

IA ET ÉNERGIE

En 2025, dans la continuité de l'avis rendu sur l'IA générative, l'Autorité de la concurrence portera une attention particulière aux questions émergentes relatives à l'IA et à l'énergie.

L'Autorité se penchera notamment sur les problématiques concurrentielles liées aux besoins spécifiques de l'IA en termes énergétiques ainsi qu'à l'impact des modèles utilisant moins de ressources (puissance de calcul réduite, nombre de paramètres, etc.), permettant potentiellement de réduire certaines barrières à l'entrée, de favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et de permettre le développement d'une concurrence entre acteurs sur cet aspect.



Concurrence &
développement
durableUNE ALLIANCE
STRATÉGIQUE

Face aux défis de la transition écologique, l'Autorité de la concurrence renforce son engagement pour accompagner les entreprises vers des pratiques plus durables, tout en garantissant un marché équitable, à travers une politique de « porte ouverte ». Publication d'un communiqué de procédure, lettres d'orientations informelles sur des projets concrets, dialogue renforcé avec les acteurs économiques... Autant d'initiatives qui témoignent d'une volonté d'adapter les règles du jeu à l'urgence environnementale. Retour sur une année clé où concurrence et durabilité avancent de concert.

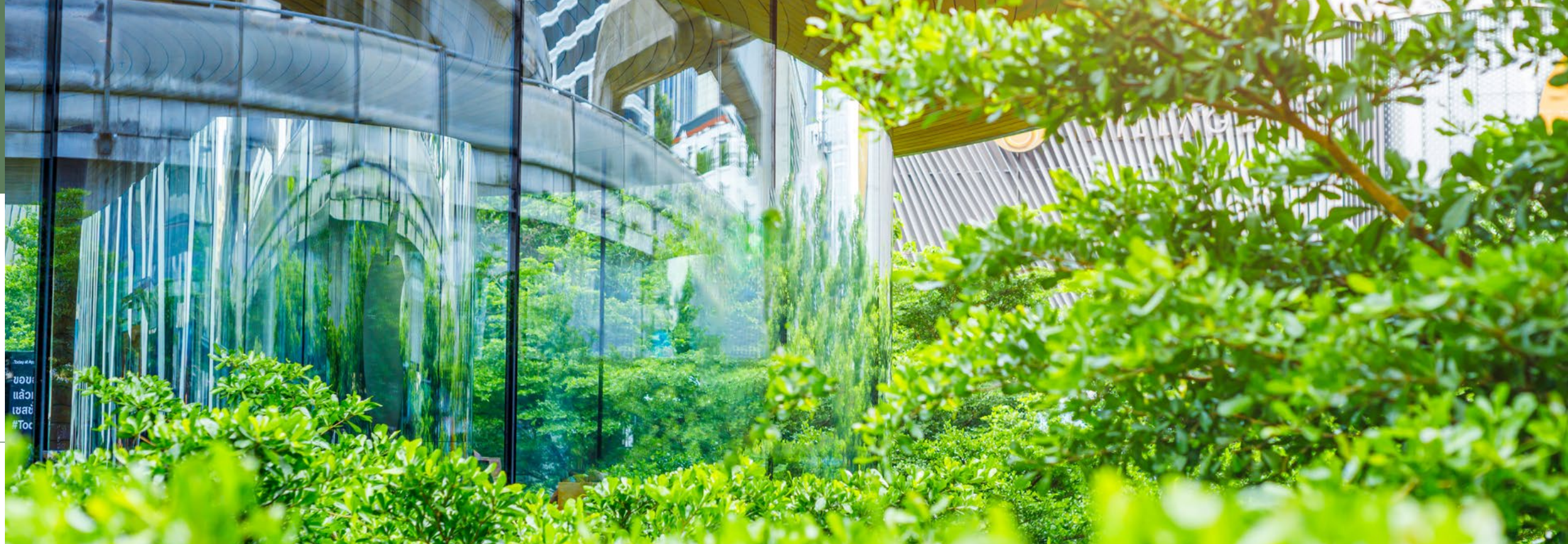
COMMENT FAIRE CONCRÈTEMENT POUR DÉPOSER
UNE DEMANDE D'ORIENTATIONS INFORMELLES ?

La demande est adressée :

Par courriel à l'adresse suivante :
developpement-durable@autoritedelaconcurrence.fr

Ou remise dans les locaux de l'Autorité :
11, rue de l'Echelle, 75001 Paris, entre 9 heures
et 19 heures.

Dans un souci d'efficacité, il est possible de prendre contact, au préalable, avec le rapporteur général, par téléphone ou par courriel à l'adresse ci-dessus, afin de discuter notamment de la pertinence d'une éventuelle demande d'orientation informelle, ou du stade d'avancement du projet auquel cette demande serait opportune.

27
Mai
2024PUBLICATION D'UN
COMMUNIQUÉ RELATIF AUX
ORIENTATIONS INFORMELLES
DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin d'accompagner les entreprises engagées dans la transition écologique, l'Autorité a donné un cadre fixant les conditions dans lesquelles les porteurs de projets peuvent venir discuter avec elle pour s'assurer de la compatibilité de leurs initiatives en matière de durabilité avec les règles de concurrence. Le champ d'application ne se limite pas aux « accords de durabilité » au sens des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité aux accords horizontaux de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais inclut l'ensemble des questions de concurrence, à l'exception de celles liées au contrôle des concentrations et aux aides d'État. Objectif : accompagner les acteurs pour qu'ils déploient en toute sécurité leurs projets au regard du droit de la concurrence (*Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable, 27 mai 2024*).

14
Juin
2024PREMIER CAS SUR LE CALCUL DE L'EM-
PREINTE CARBONE DANS LA NUTRITION
ANIMALE

L'Autorité a examiné un projet porté par deux organisations professionnelles du secteur de la nutrition animale, visant à unifier la méthodologie de calcul de l'empreinte carbone des aliments pour animaux. Ce projet s'apparentant à un accord de standardisation, il devait être analysé à la lumière des lignes directrices européennes sur les restrictions horizontales.

Dans sa lettre d'orientation informelle, l'Autorité a conclu que ce projet pouvait être conforme aux règles de concurrence, sous réserve du respect de plusieurs conditions :

- Utiliser au maximum des données individuelles.
- Limiter les échanges d'informations sensibles entre concurrents.
- Garantir la possibilité d'innover au-delà des standards définis.
- S'assurer de la robustesse scientifique des outils.

Sous ces conditions, le projet a été jugé compatible avec les règles de concurrence, permettant ainsi une harmonisation des pratiques sans restreindre l'innovation et la compétition sur le marché (*Orientations informelles 24-DD-01 du 14 juin 2024*).

29
Janvier
2025DEUXIÈME CAS SUR LA TRANSITION AGROÉCO-
LOGIQUE

Début 2025, l'Autorité a rendu publique une lettre d'orientation informelle qu'elle a délivrée en réponse à la sollicitation de l'association *Pour une Agriculture Du Vivant (PADV)*. Cette dernière envisageait un dispositif collectif de soutien à la transition agroécologique des exploitations agricoles, impliquant collecteurs, industriels, distributeurs et financeurs.

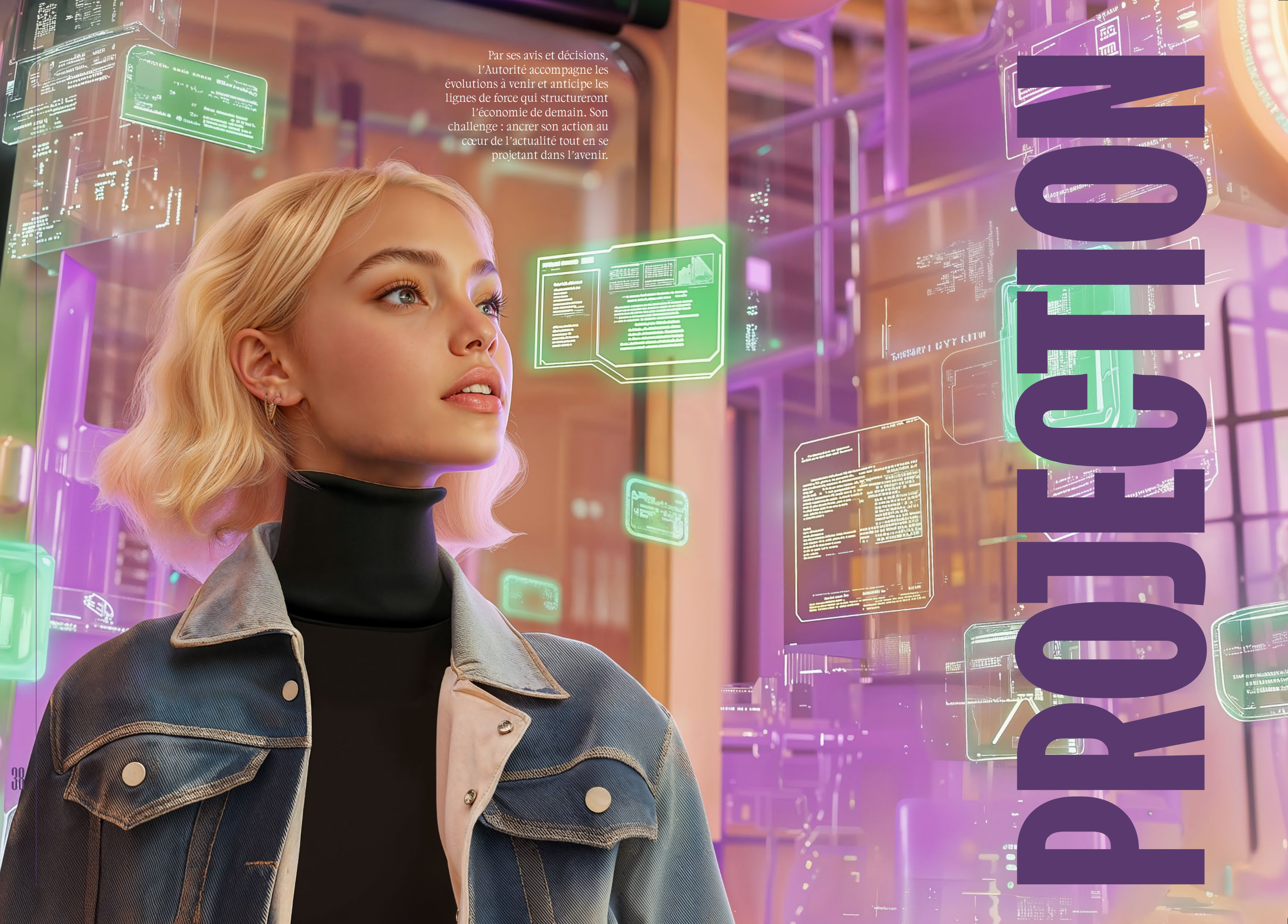
L'Autorité a analysé ce projet sous l'angle des règles de concurrence et a formulé plusieurs recommandations :

- Assurer une participation objective et non discriminatoire aux acteurs du secteur.
- Utiliser des outils de mesure robustes scientifiquement.
- Prévenir les échanges d'informations sensibles entre concurrents.
- Examiner l'impact concurrentiel des baisses de rendement et des mécanismes de financement.
- Garantir une valorisation équitable des données agricoles.

Ce projet constitue une première application des dispositions de l'article 210 bis du règlement OCM, qui permet des exceptions aux règles de concurrence pour les initiatives collectives promouvant des standards de durabilité supérieurs dans le secteur agricole (*Orientations informelles 25-DD-01 du 29 janvier 2025*).

Par ses avis et décisions,
l'Autorité accompagne les
évolutions à venir et anticipe les
lignes de force qui structureront
l'économie de demain. Son
challenge : ancrer son action au
cœur de l'actualité tout en se
projetant dans l'avenir.

FORUM



Électroménager 

SANCTION D'UNE ENTENTE ÉTENDUE DANS LE SECTEUR

“
Un système organisé de fixation des prix qui a duré plus de 7 ans.
”

L'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 611 millions d'euros à l'encontre de dix fabricants et de deux distributeurs pour des pratiques d'ententes dans le secteur de l'électroménager. Entre 2007 et 2014, les fabricants concernés avaient mis en place des ententes verticales avec leurs distributeurs respectifs, visant à maintenir artificiellement des prix élevés pour les consommateurs, notamment dans le but de contrer l'essor du commerce en ligne.

UN SYSTÈME ORGANISÉ DE FIXATION DES PRIX

La fin des années 2000 a été marquée par l'essor de la vente en ligne, notamment pour les produits de petit et gros électroménager. Dans ce contexte, dix fabricants majeurs du secteur (BSH, Candy Hoover, Eberhardt, Electrolux, Indesit, LG, Miele, SEB, Smeg et Whirlpool) se sont entendus, chacun individuellement avec leurs distributeurs, et notamment les deux plus importants d'entre eux, Darty et Boulanger, pour maintenir des prix de vente artificiellement élevés.

Les fabricants et leurs distributeurs « traditionnels » souhaitaient de cette façon limiter l'émergence de sites Internet commercialisant des appareils électroménagers à prix « cassés », tout en garantissant des marges élevées aux distributeurs vendant principalement en magasin.

Plusieurs stratégies ont été mises en œuvre :

• **La distribution sélective :**
Dès 2009, certains fabricants ont mis en place des systèmes de distribution sélective qui imposaient par exemple

aux distributeurs l'existence de « magasins en dur » ou qui interdisaient la vente de certains produits sur Internet. Les références concernées, qui ne devaient donc pas se trouver sur Internet, étaient regroupées sous le terme de « blacklist ».

• La communication de prix « conseillés » :

Afin d'éviter d'être directement accusés de fixation des prix, les fabricants, qui étaient conscients qu'ils n'avaient pas le droit de contrôler les prix de revente de leurs produits, recouraient à un langage codé pour dissimuler les consignes de prix. Ils associaient de façon systématique à toutes leurs références un prix « conseillé », qui était compris par les distributeurs comme un prix à respecter.

• Un contrôle strict du respect des prix imposés :

Les fabricants surveillaient quotidiennement les prix affichés par les distributeurs, grâce à des outils de suivi en ligne. Plusieurs distributeurs en ligne ont précisé que les fabricants recouraient parfois à des réunions physiques, ces derniers ayant « peur d'être enregistrés au téléphone et se [méfiant] des mails ».



611

Millions d'euros de sanction

PRESSION ET RÉTORSION

Cette pression constante sur les distributeurs afin qu'ils respectent les prix « conseillés » se faisait par l'utilisation de sous-entendus : « si tu veux recevoir le produit, tu sais ce qu'il y a à faire » ; « il y a un nouveau produit qui vient de sortir, si tu en veux... ».

Des mesures de rétorsion étaient exercées en cas de déviation du prix conseillé : retard, suspension ou menaces de suspension des livraisons, interdiction de vendre en ligne certaines références ou refus d'agrément. Une centrale d'achat a résumé la position des fabricants en ces termes : « [c]'était le discours des fabricants : "vous voulez les produits, vous faites ce que l'on vous dit" ».

LE RÔLE ACTIF DE DARTY ET BOULANGER

Les deux distributeurs traditionnels, Darty et Boulanger, qui par leurs poids, auraient pu résister à ces pressions, ont au contraire joué un rôle central dans ce dispositif. Ils s'assuraient que les prix pratiqués par leurs concurrents ne soient pas significativement inférieurs aux leurs et demandaient aux fabricants d'intervenir en cas d'écarts. Ils exigeaient même des « compensations de marge » lorsque des ajustements de prix étaient nécessaires.

DES PRATIQUES GRAVES AU DÉTRIMENT DES CONSOMMATEURS ET DES DISTRIBUTEURS

Ces pratiques, institutionnalisées et menées dans le secret, ont concerné une grande partie des acteurs présents sur ce marché et se sont inscrites dans un contexte de développement des ventes en ligne d'électroménager qui aurait dû permettre aux consommateurs de bénéficier de la baisse des coûts de distribution.

L'utilisation d'un langage codé (usage généralisé du mot « stock » à la place de « prix » dans les échanges écrits) montre que les entreprises étaient conscientes

UNE PREMIÈRE DÉCISION RENDUE EN 2018

En 2018, l'Autorité avait déjà sanctionné une entente horizontale de prix (entente entre fabricants) à hauteur de 189 millions d'euros. Ces pratiques, révélées notamment grâce à plusieurs indices transmis par la DGCCRF, avaient donné lieu à des opérations de visite et de saisie en 2013 et en 2014, puis à une demande de clémence déposée en 2015 par des sociétés du groupe BSH. En 2016, le rapporteur général adjoint avait disjoint une partie des faits pour pouvoir traiter séparément le volet horizontal.

Décision 18-D-24 du 5 décembre 2018

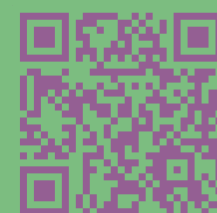
du caractère illégal de leur comportement. En empêchant la concurrence sur les prix, les fabricants et distributeurs ont pénalisé les consommateurs mais ont aussi fragilisé les distributeurs souhaitant proposer des offres compétitives, limitant leur capacité à rivaliser face aux principaux acteurs en place. Selon des estimations, près de 95 % des distributeurs en ligne actifs au début de ces pratiques ont disparu ou ont été absorbés par des enseignes traditionnelles.

UNE SANCTION PROPORTIONNÉE À LA GRAVITÉ DES FAITS

Ces pratiques d'entente sont particulièrement graves car elles ont privé les consommateurs de prix compétitifs et freiné le développement du commerce en ligne. Dix des douze entreprises impliquées ont choisi de ne pas contester les faits et ont bénéficié d'une réduction de sanction en application de la procédure de transaction. Cette procédure permet aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'intérieur d'une fourchette proposée par le rapporteur général.

L'Autorité a également exigé que les entreprises concernées publient un résumé de la décision dans *Le Monde* et *Les Échos*.

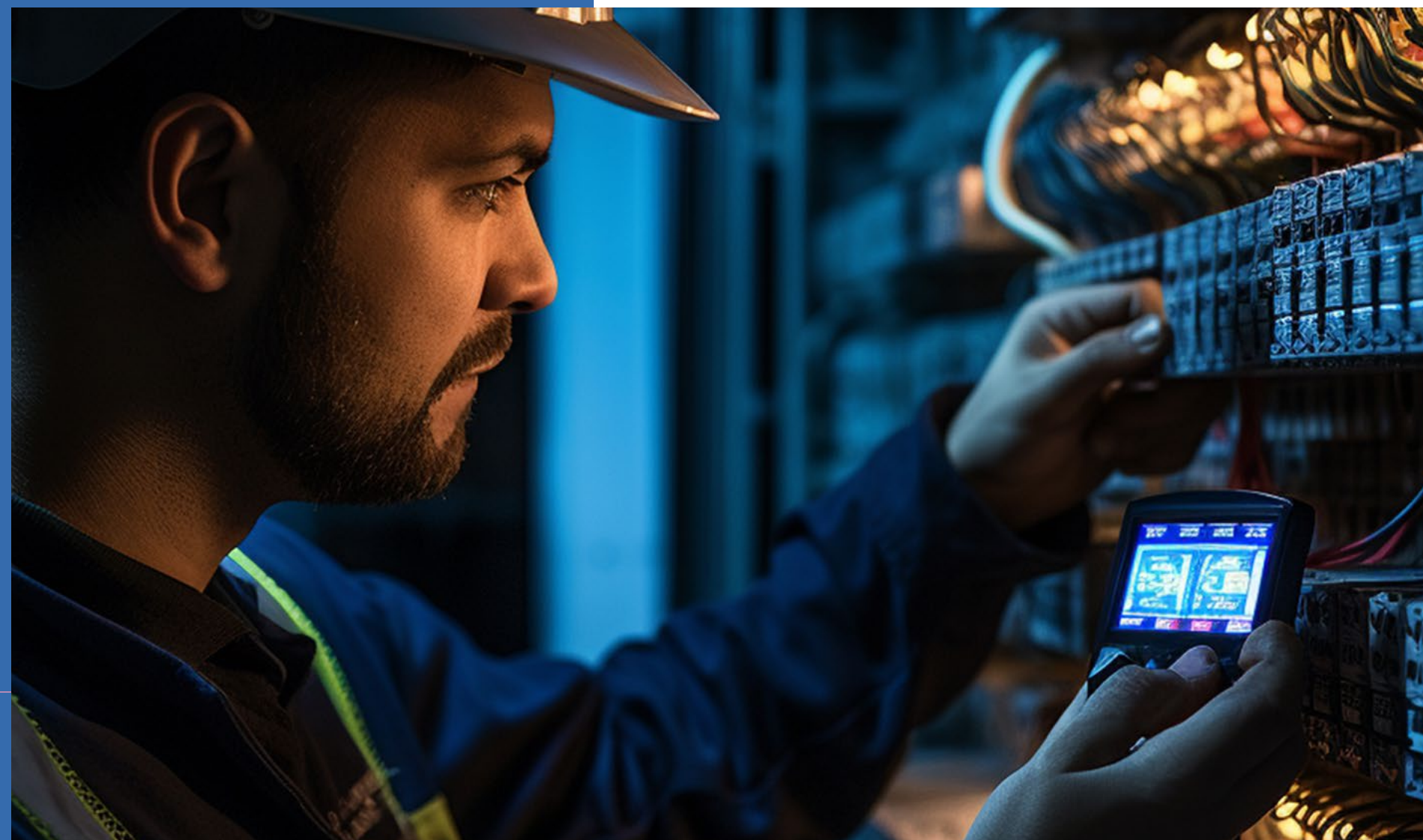
Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024



Voir l'interview de Thibaud Vergé, Vice-Président de l'Autorité de la concurrence sur l'affaire

Matériel électrique
basse tension ⚡

SANCTION DE DEUX ENTENTES D'ENVERGURE



L'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 470 millions d'euros à l'encontre des fabricants Schneider Electric et Legrand et de leurs distributeurs Rexel et Sonepar pour avoir pris part à des pratiques verticales de fixation du prix de revente. Ces ententes, mises en œuvre dans le cadre d'un système dit de « dérogations », ont permis, d'une part, aux fabricants de fixer les prix de revente de leurs produits aux clients et, d'autre part, aux distributeurs de préserver leur marge.

LE MÉCANISME DES DÉROGATIONS : ORIGINE, ÉVOLUTION ET DÉTOURNEMENT

Mis en place dans les années 1990, le mécanisme des dérogations tarifaires avait pour objectif de permettre aux distributeurs d'accorder des réductions tout en préservant leurs marges. Conçu pour répondre aux demandes de clients souhaitant des prix plus bas, il offrait à l'origine une certaine flexibilité, permettant aux distributeurs d'ajuster les prix en fonction des négociations.

Si le mécanisme contractuel de dérogations n'est pas illicite en raison de sa nature même, il ressort toutefois de nombreux éléments saisis lors de l'instruction qu'il a, dans les faits, servi de support à deux ententes sur les prix :

• La première entre Schneider Electric et ses distributeurs Rexel et Sonepar, de décembre 2012 à septembre 2018 ;

• La seconde entre Legrand et son distributeur Rexel, de mai 2012 à septembre 2015.

L'instruction a, en effet, permis de constater que les entreprises avaient, dans le cadre de ces ententes, choisi de conférer un caractère fixe aux prix dérogés.

Présentés comme « maximums » ou « conseillés », ces prix étaient en réalité imposés par les fabricants, limitant la concurrence entre distributeurs et maintenant artificiellement des prix plus élevés que ceux d'un marché compétitif.

DES PRATIQUES RÉVÉLÉES PAR DES PERQUISITIONS PÉNALES

Les pratiques ont été révélées notamment par une information judiciaire ouverte en 2018 par le procureur de la République de Paris à la suite d'un signalement du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence.

Ce signalement faisait état d'informations transmises par l'Agence française anticorruption et de témoignages anonymes.

Sous le contrôle du magistrat instructeur, des perquisitions simultanées ont été réalisées dans les locaux de Schneider Electric, Legrand, Rexel, Sonepar et de la Fédération des Distributeurs en Matériel Électrique, ainsi qu'aux domiciles de la présidente et du directeur financier de Sonepar.

En juillet 2021, l'Autorité a décidé d'ouvrir une procédure contentieuse (*autosaisine*) et a demandé au juge d'instruction la communication des pièces du dossier pénal ayant un lien direct avec les faits dont elle s'était saisie.

470

Millions d'euros
de sanction

EXTRAITS DE PIÈCES
TRADUISANT LA CONSCIENCE
DES PARTIES DE L'ILLÉGALITÉ
DES PRATIQUES

COURRIEL INTERNE CHEZ LEGRAND

« C'est un risque réel pour tout le monde d'être accusé d'entente verticale.

Coût potentiel = amende de 10% du CA monde !

Attention au discours :

NE RIEN DIRE

Attention à l'écrit :

NE RIEN ÉCRIRE

Ce qu'il faut répondre à Rexel :

Legrand ne vous oblige à rien [...].

PS : compte tenu de ce qui est écrit ci-dessus il serait peut-être bon de détruire ce mail après lecture... ».

• Cote 2 360

PRÉSENTATION INTERNE CHEZ SCHNEIDER ELECTRIC

« La politique de dérogations de SE avec ses distributeurs soulève des problèmes de compatibilité avec le droit européen de la concurrence, dès lors qu'elle s'assimile à un prix de revente imposé / pratique d'entente verticale.

Ces pratiques sont strictement interdites car incompatibles avec une concurrence équitable sur le marché ».

• Cote 50 501

SANCTIONS, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET RÉDUCTION RETENUES

Le montant élevé de l'amende, de 470 millions d'euros d'amende au total, s'explique par la gravité des ententes verticales sur les prix, considérées comme l'une des pratiques anticoncurrentielles les plus graves.

L'intensité des comportements anticoncurrentiels, leur cumul impliquant quatre grandes entreprises du secteur, ainsi que la connaissance des entreprises de l'illégalité de leurs actions et leur puissance financière significative, ont été des facteurs déterminants pour l'Autorité. Concernant Rexel, son rôle ultérieur avec la volonté de réformer le système des dérogations et ses efforts pour convaincre Schneider et Legrand ont justifié un abattement de 20 % sur la sanction de base encourue.

L'Autorité a également ordonné la publication de la décision dans l'édition papier et numérique du journal « Les Echos », dans une revue spécialisée, ainsi que sur les sites internet des entreprises pendant sept jours, pour rendre publique la sanction et l'ampleur des agissements.

Décision 24-D-09 du 29 octobre 2024



Voir notre
infographie
présentant
les principaux
points du dossier

Systèmes de notation pour les consommateurs ☆

UN AVIS QUI FOURNIT DES ORIENTATIONS CLAIRES AUX ACTEURS

De nombreux systèmes de notation ont vu le jour ces dernières années et sont devenus un élément d'animation du jeu concurrentiel. Il est par conséquent important qu'ils reposent sur des méthodes d'élaboration robustes et que les acteurs privés et publics concernés veillent à ce que leur élaboration et leur mise en œuvre ne contreviennent pas aux règles du droit de la concurrence. L'avis de l'Autorité de la concurrence donne des indications utiles aux acteurs sur la compatibilité de leurs comportements avec les règles de concurrence.

L'AUTORITÉ SE SAISIT D'UN SUJET EN PLEIN ESSOR

L'Autorité s'est autosaisie pour analyser le secteur des systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et services de consommation. Dans le cadre d'une vaste consultation publique, elle a interrogé un grand nombre d'acteurs du secteur (éditeurs, entreprises, ONG, associations de consommateurs).

Elle a constaté que ces systèmes, en plein essor, répondent aux attentes des consommateurs en rendant plus lisibles des informations complexes. Ces outils encouragent par ailleurs l'innovation des entreprises et stimulent la concurrence sur les marchés concernés.

Toutefois, l'Autorité a alerté sur des pratiques pouvant nuire à la concurrence et fournit des orientations permettant aux acteurs du secteur d'appréhender ces systèmes au regard des règles de concurrence.

CONCEPTION DES SYSTÈMES DE NOTATION ET IMPACT SUR LA CONCURRENCE

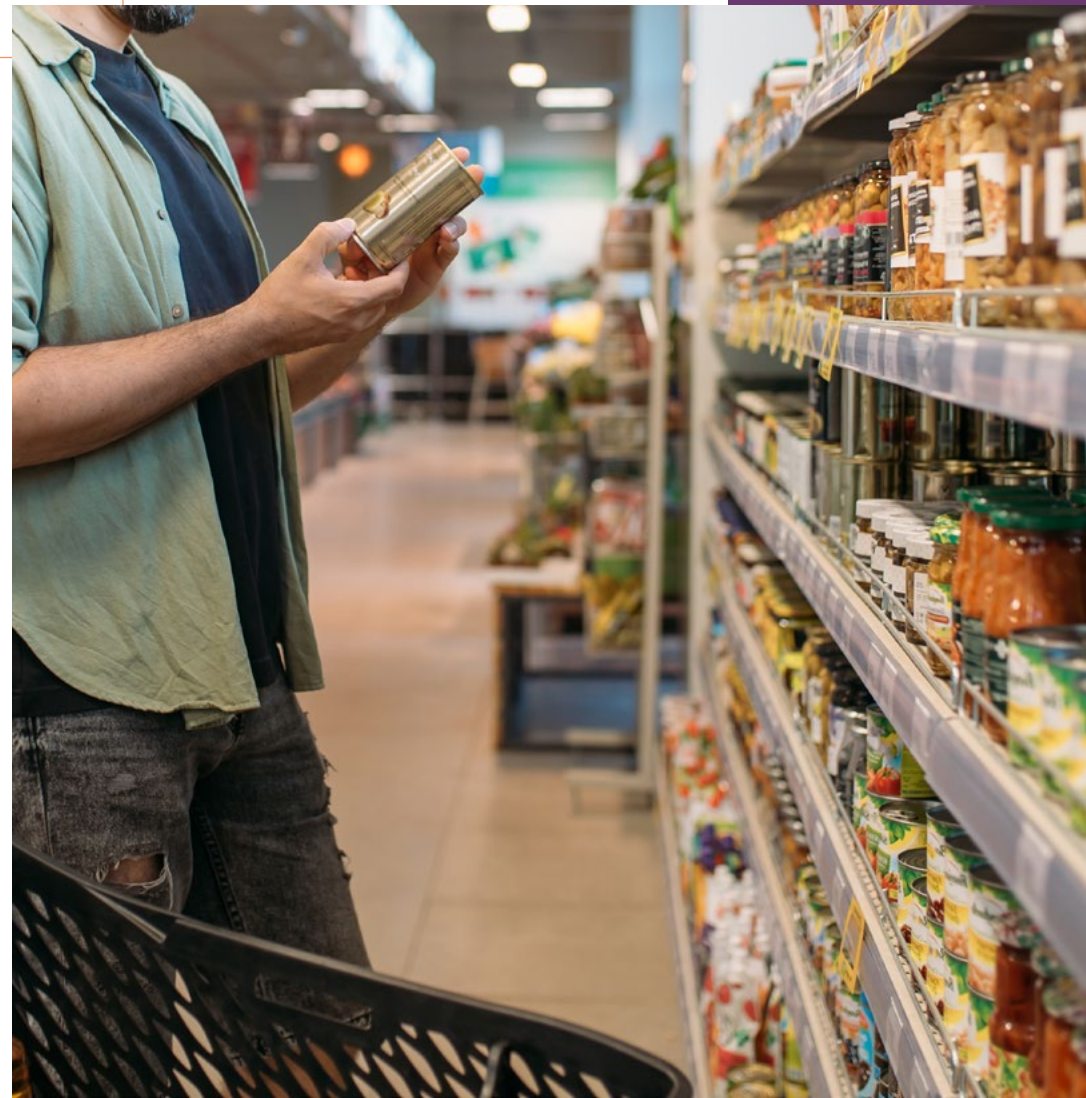
Depuis plusieurs années, les consommateurs reçoivent un volume croissant d'informations sur la durabilité des biens et services de consommation.

Ces informations sont souvent synthétisées sous forme de chiffres, de lettres ou de couleurs, facilitant ainsi la compréhension des caractéristiques de durabilité des produits.

Les systèmes de notation sont particulièrement utiles pour aider les consommateurs dans leurs choix et inciter les entreprises à se démarquer en innovant et en proposant des produits plus respectueux de l'environnement. Ils peuvent ainsi influencer des paramètres concurrentiels comme la qualité ou l'innovation des produits.

L'Autorité a cependant insisté sur la nécessité pour les éditeurs de garantir la solidité des méthodes de calcul du système de notation et la fiabilité des données utilisées. Une notation différenciée permet par ailleurs aux consommateurs de comparer plus efficacement les produits et favorise ainsi la concurrence. À l'inverse, des systèmes créés conjointement par des concurrents et attribuant des notes homogènes risquent de fausser la concurrence et sont donc sujets à caution.

L'Autorité a attiré également l'attention des éditeurs sur les risques liés aux échanges d'informations entre concurrents lors de l'élaboration de ces systèmes, soulignant par ailleurs la nécessité de garantir la représentativité des parties impliquées.



“
L'accès aux bases de données nécessaires à la notation des produits est un enjeu clé.
”

L'Autorité recommande aux éditeurs de systèmes de notation de garantir

A

LA TRANSPARENCE

Informar les entreprises et les consommateurs sur la gouvernance du système, son financement et les acteurs impliqués dans sa conception.

B

LA CLARTÉ DES INFORMATIONS

Expliquer les critères de notation, les données utilisées et leur mise à jour de manière lisible et accessible.

C

LA FIABILITÉ

Assurer la précision des données et la solidité de la méthode de notation, avec des mécanismes de correction en cas d'erreur.

ACCÈS AUX DONNÉES ET RISQUES CONCURRENTIELS

L'accès aux bases de données nécessaires à la notation des produits est un enjeu clé. Si ces données sont souvent accessibles gratuitement, certaines restrictions peuvent être mises en place par des entreprises en position dominante, ce qui pourrait constituer une pratique abusive.

En droit de la concurrence, un refus d'accès à un intrant par une entreprise détenant une position dominante individuelle, ou bien par un ensemble d'entreprises détenant une position dominante collective, peut avoir un caractère abusif dans certaines circonstances. Ce type de pratiques peut également soulever des préoccupations de concurrence lorsqu'elles sont mises en œuvre par plusieurs entreprises indépendantes agissant ensemble, par exemple, dans le cadre d'un organisme professionnel détenteur d'une base de données.

DÉNIGREMENT ET INFLUENCE SUR LA PERCEPTION DES CONSOMMATEURS

L'Autorité a examiné la pratique qui consiste à attribuer de mauvaises notes à des produits contenant certaines substances, même lorsque celles-ci sont autorisées par les autorités sanitaires. Une telle pratique pourrait être qualifiée de dénigrement en droit de la concurrence si elle repose sur des affirmations non objectives et nuit à la concurrence. Toutefois, l'Autorité a rappelé que la liberté d'expression peut être un facteur à prendre en compte, notamment lorsque ces notations visent à informer le public et à alimenter un débat légitime sur la santé ou l'environnement.

PRATIQUES DE LOBBYING

Les systèmes de notation publics font l'objet d'importantes actions de lobbying de la part d'acteurs économiques cherchant à influencer leur conception et leur fonctionnement. Si ces démarches sont légitimes, elles peuvent soulever des préoccupations concurrentielles lorsque des entreprises transmettent des informations trompeuses aux pouvoirs publics pour influencer leurs décisions.

TRANSPARENCE ET COMMUNICATION SÉLECTIVE DES NOTES

La communication sélective des notes, qui consiste à ne diffuser que les résultats favorables, peut réduire la capacité des consommateurs à comparer objectivement les produits. Cette pratique risque de limiter l'impact des systèmes de notation sur la concurrence et pourrait, si elle résulte d'une coordination entre entreprises, constituer une entente anticoncurrentielle.

IMPOSITION D'UN SYSTÈME DE NOTATION À UN PARTENAIRE COMMERCIAL

Enfin, l'imposition d'un système de notation par un acteur dominant à ses partenaires commerciaux peut soulever des préoccupations de concurrence. Par exemple, le fait que certains distributeurs imposent leur propre système de notation aux fabricants, pourrait être considéré comme relevant de conditions de transaction inéquitable.

Avis 25-A-01 du 9 janvier 2025

BILAN D'UNE RÉORGANISATION MAJEURE

Les restructurations intervenues dans le secteur de la distribution alimentaire ont fait l'objet d'un examen attentif de l'Autorité de la concurrence, qui s'est échelonné sur plusieurs mois et a mobilisé des ressources importantes. Au total, on décompte 590 magasins concernés par des changements d enseigne : 404 magasins anciennement Casino ont été repris par Intermarché, Carrefour et Auchan, tandis que 186 magasins du groupe Louis Delhaize (enseignes Cora et Match) ont été rachetés par Carrefour.

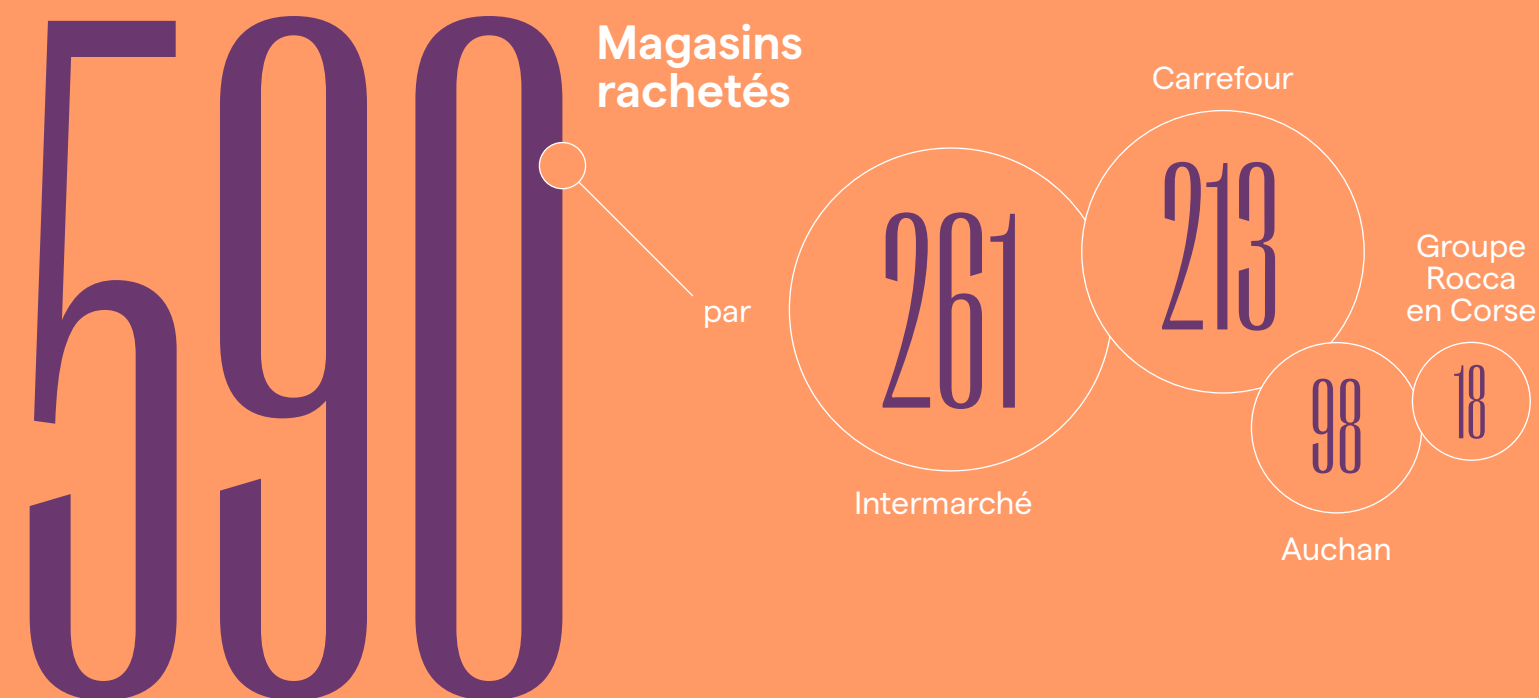
5
Décisions d'autorisation sous condition de la revente de 25 magasins

L'Autorité a autorisé les opérations de rachat mais a, dans un certain nombre limité de cas (5 % des magasins concernés), conditionné leur réalisation à des engagements de la part des entités repreneuses. Au total, ce sont 25 magasins qui devront faire l'objet d'une cession à des enseignes concurrentes, sous son contrôle et avec l'aide de mandataires indépendants. Ces ajustements, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, visent à maintenir un équilibre concurrentiel sur les zones de chalandise concernées et à assurer ainsi aux consommateurs des alternatives suffisantes pour leurs achats alimentaires.

Décision 24-DCC-02 du 11 janvier 2024
Décision 24-DCC-255 du 28 novembre 2024
Décision 24-DCC-288 du 13 décembre 2024
Décision 25-DCC-56 du 13 mars 2025
Décision 25-DCC-65 du 21 mars 2025

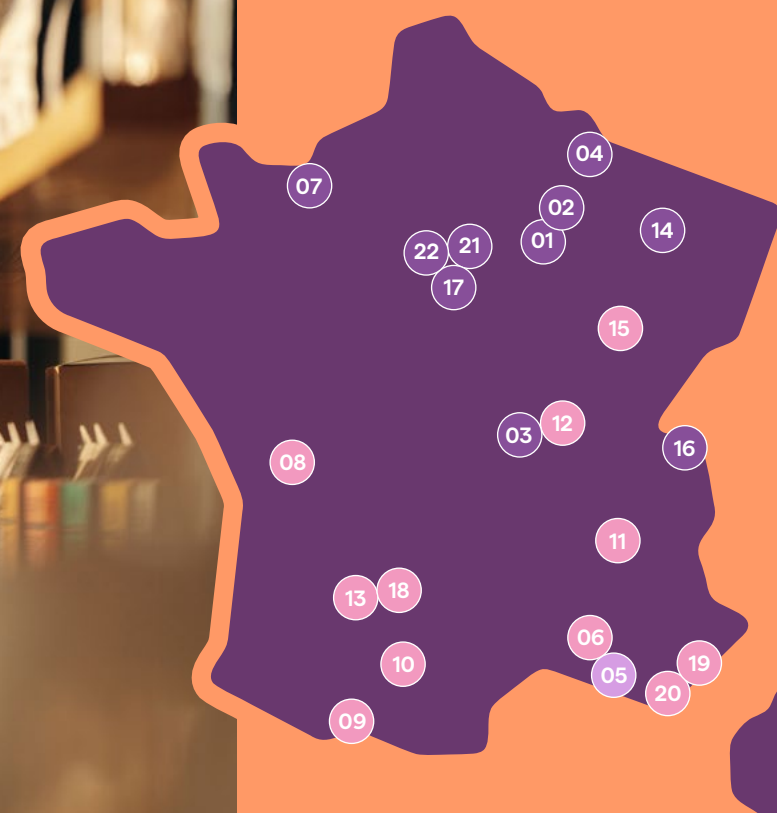


LES MOUVEMENTS DE CONCENTRATION dans la grande distribution



DES CESSIONS INDISPENSABLES DANS UN CERTAIN NOMBRE DE RÉGIONS POUR PRÉSERVER LES PRIX ET LE CHOIX

Magasins concernés par des changements d'enseignes



Magasins à céder par :

Carrefour Intermarché Auchan

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 01. Mercin-et-Vaux (02) | 12. Charlieu (42) |
| 02. Crouy (02) | 13. Boé (47) |
| 03. Cusset (03) | 14. Nancy (54) |
| 04. Villers-Semeuse (08) | 15. Arc-lès-Gray (70) |
| 05. Aubagne (13) | 16. Publier (74) |
| 06. Lambesc (13) | 17. Paris 2e arrondissement (75) |
| 07. Hérouville-Saint-Clair (14) | 18. Valence-d'Agen (82) |
| 08. Blanzac-lès-Matha (17) | 19. Lorgues (83) |
| 09. Bagnères-de-Luchon (31) | 20. Solliès-Pont (83) |
| 10. Revel (31) | 21. Les Pavillons-sous-Bois (93) |
| 11. Susville (38) | 22. Argenteuil (95) |

Les magasins situés à Plouaret (22), Lons-le-Saunier (39) et Vals-près-le-Puy (43) ont déjà été transférés d'Intermarché à Carrefour dans le cadre de la décision 24-DCC-02.

À Marseille, deux nouvelles enseignes vont ouvrir leurs portes au sein du centre commercial La Valentine.

Rémunération
des droits voisins
de la presse 📄

SANCTION DE GOOGLE POUR NON-RESPECT DE SES ENGAGEMENTS



L'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 250 millions d'euros à Google pour non-respect de ses engagements sur les droits voisins. Elle lui reproche un manque de transparence dans les négociations, une communication incomplète des données financières et l'utilisation de contenus protégés pour entraîner son intelligence artificielle sans l'accord des éditeurs.

UN DOSSIER EN PLUSIEURS ACTES

La loi du 24 juillet 2019 a transposé en droit français la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui a pour objectif de mettre en place les conditions d'une négociation équilibrée entre éditeurs, agences de presse et plateformes numériques. Depuis 2020, l'Autorité a successivement rendu plusieurs décisions pour contraindre Google à respecter ses obligations envers les éditeurs et agences de presse. Dans un premier temps, elle a imposé à Google des mesures d'urgence (*Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 ; voir communiqué de presse*). Constatant que Google ne les avait pas respectées, l'Autorité a ensuite prononcé à son encontre une sanction de 500 millions d'euros (*Décision 21-D-17 du 12 juillet 2021 ; voir communiqué de presse*). En juin 2022, pour répondre aux préoccupations de concurrence, Google avait pris des engagements visant à garantir des négociations transparentes et équitables, lesquels ont été placés sous le contrôle du cabinet Accuracy, mandaté pour assurer leur suivi (*Décision 22-D-13 du 21 juin 2022 ; voir communiqué de presse*).

DES ENGAGEMENTS NON RESPECTÉS

En 2024, l'Autorité a constaté que Google avait violé son engagement de coopération avec le mandataire et n'avait par ailleurs pas respecté plusieurs engagements fondamentaux :

🔹 **Une négociation transparente, objective et non discriminatoire** : Google devait mener des discussions sur la base de critères transparents, objectifs et non-discriminatoires.

Afin d'introduire davantage de transparence dans la négociation, Google avait en particulier l'obligation de transmettre une note méthodologique concomitamment à ses offres de rémunération. Or, plusieurs éditeurs ont reçu tardivement cette note méthodologique, laquelle s'est révélée par ailleurs opaque.

S'agissant des revenus dits indirects, l'Autorité a considéré que le « forfait » proposé par Google avait limité ceux-ci à une part marginale de la rémunération proposée, alors qu'ils constituent la part la plus importante des revenus résultant de l'affichage de contenus protégés sur ses services.

“
L'Autorité
prend acte
des mesures
correctives
proposées par
Google et reste
vigilante quant
à leur mise en
œuvre.”

250

Millions d'euros
de sanction

Concernant le critère d'objectivité, l'Autorité a estimé qu'il n'était pas satisfait non plus, Google s'abstenant de prendre en compte la totalité des services pouvant générer un revenu pour la partie négociante, certains n'étant même pas pris en compte ou justifié (redirection vers YouTube depuis un contenu protégé).

Concernant le critère de la non-discrimination, l'Autorité a relevé que l'instauration par Google d'un seuil minimal de rémunération était problématique puisque les éditeurs se voyaient tous, en deçà d'un certain seuil, attribuer arbitrairement une rémunération nulle, indépendamment de leur situation respective.

🔹 **Une transmission complète des informations** : Google devait fournir aux éditeurs les éléments nécessaires pour évaluer leur rémunération, notamment les revenus indirects générés par l'affichage des contenus protégés. Or, l'Autorité a constaté que les informations transmises étaient partielles, incomplètes et sans cohérence entre elles.

🔹 **Une séparation entre les négociations et les autres relations économiques** : Google devait garantir une étanchéité entre la discussion sur les droits voisins et les autres accords commerciaux. Or, l'Autorité a constaté que cette obligation n'a pas été respectée. Sans en informer les éditeurs, Google a en effet utilisé leurs contenus pour entraîner son IA « Bard » (devenue « Gemini »), s'abstenant d'offrir une solution technique aux éditeurs pour s'opposer à cette utilisation. À partir de septembre 2023, les éditeurs et agences de presse ont enfin pu s'y opposer mais devaient du même coup renoncer à toute indexation de leurs contenus sur

les services Search, Discovery et Google Actualités, qui faisaient précisément l'objet d'une négociation au titre de la rémunération des droits voisins. En procédant ainsi, Google a conditionné l'affichage des contenus protégés à leur exploitation par son IA, restreignant la capacité des éditeurs et agences de presse à négocier une rémunération équitable.

UNE SANCTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE TRANSACTION

Google n'a pas contesté les faits et a demandé à bénéficier de la procédure de transaction, qui permet de fixer une sanction dans une fourchette déterminée. L'Autorité a ainsi prononcé une amende de 250 millions d'euros et prend acte des mesures correctives proposées par Google. Elle reste vigilante quant à leur mise en œuvre effective.

Décision 24-D-03 du 15 mars 2024



Voir notre
infographie
retracant les
précédentes
étapes

IA générative ✨

ENJEUX, ACTEURS ET RISQUES CONCURRENTIELS

L'intelligence artificielle générative bouleverse l'économie numérique, attirant l'attention des gouvernements et des régulateurs. Face à son essor fulgurant, la mise en place d'une régulation équilibrée s'avère cruciale pour accompagner son développement et favoriser un écosystème ouvert, dynamique et propice à l'innovation.

LE FONCTIONNEMENT ET LES ACTEURS EN PRÉSENCE

L'intelligence artificielle générative repose sur des modèles capables de créer de nouveaux contenus à partir de vastes bases de données. Des investissements massifs sont réalisés partout dans le monde pour accompagner son développement.

Le fonctionnement de l'IA générative repose sur deux étapes essentielles. L'entraînement, première phase clé, mobilise une puissance de calcul considérable et d'importantes quantités de données. Dans un second temps, l'inférence permet ensuite d'utiliser ces modèles pour générer du contenu, étape coûteuse en raison des besoins en ressources informatiques.

Les acteurs du secteur se répartissent en plusieurs catégories. Les géants du numérique, comme Alphabet et Microsoft, sont présents sur l'ensemble de la chaîne, tandis qu'Amazon, Apple, Meta et Nvidia se concentrent sur certains segments. Les développeurs de modèles, tels qu'OpenAI, Mistral AI et Anthropic, bénéficient souvent du soutien des grandes entreprises technologiques. Par ailleurs, les fournisseurs de composants informatiques et de cloud, notamment Nvidia et les plateformes AWS, GCP et Azure, jouent un rôle central. Enfin, à l'aval, de nombreuses applications destinées au grand public et aux entreprises, comme ChatGPT et Zoom, exploitent ces avancées.

DE NOMBREUSES BARRIÈRES À L'ENTRÉE IDENTIFIÉES

L'accès au marché de l'IA générative est limité par plusieurs obstacles. Le coût élevé des processeurs spécialisés, notamment les processeurs graphiques de Nvidia et les unités de traitement tensoriel de Google, constitue une contrainte majeure. De plus, la dépendance vis-à-vis des services cloud, passage obligé pour accéder à la puissance de calcul nécessaire à l'entraînement des modèles, complique l'émergence de nouveaux acteurs, tandis que l'accès aux données constitue une problématique juridique et technique. La rareté des talents spécialisés et pointus en IA accentue par ailleurs la concentration des expertises au sein des grandes entreprises. Enfin, l'ampleur des investissements requis crée des barrières à l'entrée significatives et ce d'autant plus qu'ils doivent être renouvelés continuellement et de manière exponentielle.

Toutefois, des évolutions techniques ou organisationnelles ainsi que certaines politiques publiques pourraient permettre de faciliter l'entrée de nouveaux acteurs. Le développement de supercalculateurs publics, la conception de modèles plus légers et la généralisation de modèles en accès libre ouvrent des perspectives pour une concurrence plus équilibrée.

LA POSITION DES GÉANTS DU NUMÉRIQUE

Les grandes entreprises technologiques disposent d'atouts stratégiques qui renforcent leur domination. Leur accès privilégié aux intrants (puissance de calcul, données exclusives) et aux talents leur confère un avantage considérable sur leurs concurrents. Cet avantage est renforcé par leur intégration sur l'ensemble de la chaîne de valeur ainsi que par leur présence des marchés liés, ce qui leur permet de dégager des économies d'échelle et de gamme et leur garantit également l'accès à une masse critique d'utilisateurs.

Certaines d'entre elles commencent en particulier à intégrer les outils d'IA générative dans leurs écosystèmes de produits et de services, comme Microsoft qui déploie ses propres modèles et ceux de son partenaire OpenAI dans la fonction « Copilot ».

Le développement de supercalculateurs publics, la conception de modèles plus légers et la généralisation de modèles en accès libre ouvrent des perspectives pour une concurrence plus équilibrée.

DES RISQUES IMPORTANTS D'ATTEINTE À LA CONCURRENCE

Dans son avis, l'Autorité met en lumière plusieurs risques liés à la concentration du secteur. D'abord, la dépendance vis-à-vis de Nvidia pour la fourniture des composants informatiques soulève des inquiétudes quant à de possibles pratiques de fixation des prix et de restriction de la production. Ce secteur, qui a été visé par une opération de visite et saisie inopinée en septembre 2023, est attentivement scruté par les services d'instruction de l'Autorité.

Ensuite, les fournisseurs de services cloud, comme AWS, Azure et GCP, utilisent des stratégies de verrouillage, lesquelles rendent la migration complexe et coûteuse pour leurs clients. La question des données représente un autre enjeu majeur : certaines entreprises restreignent leur disponibilité ou imposent des conditions discriminatoires à leur accès. Par ailleurs, le recrutement massif de talents par les grandes firmes, à l'image de Microsoft et Inflection, limite les possibilités de développement pour les acteurs émergents. Les modèles en *open source*, bien qu'ouvrant des opportunités, peuvent aussi susciter des préoccupations de concurrence. En effet, dans certains cas, les conditions d'accès et de réutilisation des modèles ou de certains de leurs composants peuvent conduire à l'enfermement des utilisateurs.

L'intégration des géants sur plusieurs marchés peut leur permettre de favoriser leurs propres services, restreignant ainsi la concurrence (pratiques d'auto-préférence). Le manque de transparence des investissements minoritaires et des partenariats stratégiques accentue ces risques. Enfin, l'IA générative elle-même pourrait potentiellement

UNE COOPÉRATION NÉCESSAIRE

Une coordination internationale est nécessaire compte tenu des initiatives en cours en France, en Europe et dans le reste du monde, afin de s'assurer qu'elles ne créent pas de distorsions et de surcoûts pour les entreprises. Le sommet sur l'IA qu'a accueilli la France au mois de février 2025 a été l'occasion de renforcer la gouvernance mondiale de l'IA.

être utilisée pour faciliter des pratiques anticoncurrentielles, telles que des ententes algorithmiques entre entreprises.

DES RECOMMANDATIONS FORTES

Face à ces défis, l'Autorité a formulé plusieurs recommandations pour préserver la concurrence. Parmi celles-ci, le renforcement de l'efficacité du cadre réglementaire applicable est indispensable :

- Encadrement des services d'accès aux modèles d'IA dans le cloud (MaaS), par le biais du Digital Markets Act.
- Surveillance des pratiques des fournisseurs de cloud en matière d'utilisation des avoirs.
- Vigilance des effets du règlement IA sur la dynamique concurrentielle du secteur (préservation de l'innovation des petites entreprises).

Par ailleurs, l'Autorité rappelle que l'ensemble des outils du droit de la concurrence peuvent et doivent être mobilisés pour sanctionner rapidement les abus.

Elle formule enfin plusieurs recommandations, visant à favoriser l'accès à la puissance de calcul (montée en puissance des supercalculateurs publics), à davantage tenir compte de la valeur économique des données (différenciation tarifaire selon les cas d'usage), et enfin à renforcer la transparence des participations minoritaires.

Avis 24-A-05 du 28 juin 2024



Voir les infographies présentant la chaîne de valeur, l'intégration verticale dans le secteur et les investissements des grandes entreprises du numérique

Fusion dans
la télévision 

DES ENGAGEMENTS POUR PRÉSERVER LA CONCURRENCE ET LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE DANS LES MÉDIAS



L'Autorité de la concurrence a autorisé deux opérations majeures en les soumettant à des conditions afin de garantir une concurrence équitable et une offre médiatique diversifiée. Elle a validé l'acquisition par Canal Plus d'OCS et Orange Studio en la subordonnant à des engagements pour protéger la diversité du cinéma français. Elle a également approuvé l'achat par CMA CGM de la branche média d'Altice, tout en mettant en place des garde-fous pour éviter des pratiques anticoncurrentielles dans la vente publicitaire.

Le rachat d'OCS et Orange Studio par Groupe Canal Plus

UN RAPPROCHEMENT CONCERNANT DEUX ACTEURS MAJEURS DE LA TÉLÉVISION

Le groupe Canal Plus (GCP) est un acteur important de la télévision payante et gratuite, opérant en France et à l'international dans l'édition de chaînes, la distribution de vidéos à la demande et la production de films et séries. OCS, co-détenu par Orange et GCP avant l'opération, est spécialisé dans l'édition de chaînes payantes et la diffusion de films. Orange Studio, entièrement détenu par Orange, se consacre à la co-production et la distribution de films et séries.

LES RISQUES CONCURRENTIELS IDENTIFIÉS

Dans le cadre de son analyse, l'Autorité avait identifié plusieurs risques de concurrence, notamment concernant la diversité du cinéma français. L'opération était susceptible de créer un monopsonne en ce qui concerne l'acquisition de films français pour leur diffusion en première fenêtre payante, menaçant ainsi la diversité cinématographique, puisque GCP et OCS sont essentiels pour le financement des films français. La disparition d'OCS comme alternative aurait limité les choix de financement pour les films.

L'Autorité avait par ailleurs pointé des risques concernant la disponibilité des films français d'Orange Studio sur les services de télévision de rattrapage, ainsi que l'appauvrissement des bouquets de chaînes dans les DROM, où OCS joue un rôle clé.

LES ENGAGEMENTS DE GCP

Pour prévenir ces risques, GCP a proposé des engagements comportementaux. Il s'est engagé à maintenir une équipe dédiée à l'acquisition de films français pour OCS et Ciné+ distincte de celle de Canal+, avec un budget annuel conforme à l'accord interprofessionnel de 2022. GCP s'est également engagé à garantir des préachats sur au moins 25 films français sur cinq ans, avec des investissements dans des films à petits budgets. Enfin, GCP s'est également engagé à ne pas s'opposer à la cession des droits de diffusion en télévision de rattrapage et à offrir un accès à l'offre Ciné+/OCS dans les DROM dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Ces engagements, valables pour cinq ans et susceptibles de faire l'objet d'un réexamen, ont permis à l'Autorité d'autoriser l'opération à l'issue de la phase 1.

Décision 24-DCC-04 du 12 janvier 2024

L'acquisition de la branche média du groupe Altice par CMA CGM

LES ACTEURS DE L'OPÉRATION

CMA CGM est un groupe majeur dans le transport maritime, la logistique et l'édition de presse, possédant des titres tels que La Provence et La Tribune. Altice Media, filiale du groupe Altice France, édite plusieurs chaînes de télévision (dont BFM TV, BFM Business, RMC Découverte et RMC Story) et stations de radio, ainsi que des sites d'information associés. L'opération soumise à l'examen de l'Autorité consistait en la prise de contrôle exclusif par CMA CGM d'Altice Media à l'exclusion des chaînes RMC Sport.

LES RISQUES CONCURRENTIELS IDENTIFIÉS

L'Autorité a identifié un risque de réduction de la concurrence, notamment au niveau local, sur les marchés où les chaînes locales BFM PACA (Marseille, Nice, Toulon) et La Provence sont présentes. L'opération était susceptible de favoriser des pratiques de couplage des ventes publicitaires entre La Provence et les chaînes BFM PACA, incitant ainsi les annonceurs à privilégier ces offres combinées au détriment des autres titres locaux. Cette concentration aurait de ce fait pu nuire à la diversité de la presse locale et priver les lecteurs et annonceurs d'alternatives.

LES ENGAGEMENTS DE CMA CGM

Pour répondre aux préoccupations soulevées par l'Autorité, CMA CGM a pris des engagements comportementaux pour une durée de cinq ans. Elle s'est engagée à ne pas pratiquer de couplage dans la vente des espaces publicitaires de La Provence et des chaînes BFM PACA. De plus, elle s'est engagée à ce que les régies publicitaires des deux entités soient maintenues séparées.

L'Autorité a autorisé la concentration à l'issue de l'examen de phase 1, sous réserve de la mise en œuvre de ces engagements, qui ont pour objectif de préserver la concurrence et la diversité sur le marché local de la presse et des médias, et qui font l'objet d'un suivi par un mandataire agréé indépendant.

Décision 24-DCC-141 du 28 juin 2024

“ En veillant à maintenir une concurrence effective, l'Autorité protège la diversité de l'offre médiatique et garantit aux citoyens un accès plural à l'information. ”



Voir notre infographie présentant les principaux points du dossier

Bornes de recharge pour véhicules électriques ⚡

AVIS SUR DES INFRASTRUCTURES-CLÉS POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Alors que l'Union européenne s'est engagée à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) représente un enjeu clé de la transition écologique. Pour accompagner cet essor tout en garantissant une concurrence saine et préserver le choix du consommateur, l'Autorité de la concurrence a mené une analyse approfondie du marché, mettant en lumière les défis liés aux services de mobilité et d'interopérabilité. Dans un secteur en pleine mutation, elle a formulé plusieurs recommandations destinées aux pouvoirs publics, aux régulateurs et aux acteurs économiques afin d'assurer un déploiement efficace, transparent et équitable de ces infrastructures.

UN MARCHÉ DES SERVICES DE MOBILITÉ EN MUTATION

En France, environ 410 opérateurs de recharge (OdR) et 90 opérateurs de mobilité (OdM) sont actifs sur le marché. L'offre est pour l'instant très hétérogène et fragmentée.

Parmi les OdM, certains acteurs spécialisés (ChargeMap, Plugsurfing) coexistent avec des groupes présents à différents niveaux de la chaîne de valeur ou sur les marchés connexes. Cette intégration verticale et/ou conglomérale peut générer des avantages mais également des risques concurrentiels.

Les relations commerciales entre les OdR et les OdM sont souvent déséquilibrées. Certains OdR imposent aux OdM des prix de gros empêchant ces derniers de proposer des offres attractives. Le règlement européen AFIR, adopté en 2023, vise à limiter ces pratiques en encadrant la différenciation tarifaire. L'Autorité a rappelé que le droit de la concurrence peut être mobilisé pour prévenir les abus de position dominante et a recommandé un audit des accords d'itinérance.

L'interopérabilité repose principalement sur deux acteurs : Gireve et Hubject. Gireve a longtemps détenu un monopole de fait en étant seul à délivrer des certificats d'interopérabilité, lesquels sont indispensables pour bénéficier des aides publiques. Pour garantir une concurrence équitable, l'Autorité a préconisé d'ouvrir la certification à d'autres plateformes, d'établir un cadre sécurisé et transparent pour les certificats Plug & Charge et d'assurer une tarification non discriminatoire des services d'interopérabilité.

Par ailleurs, l'essor du Plug & Charge, qui connecte automatiquement un véhicule à une borne, pourrait limiter la diversité des OdM et restreindre le choix du consommateur. L'Autorité a recommandé d'assurer une totale liberté de sélection des services pour les utilisateurs.

DES RECOMMANDATIONS POUR FAVORISER L'ESSOR DE L'ÉLECTROMOBILITÉ

Constatant de très fortes disparités territoriales dans le déploiement des IRVE, l'Autorité a relevé que, sans intervention publique ciblée, les zones denses risquaient de continuer à attirer prioritairement les OdR compte tenu de leur rentabilité.

Améliorer le maillage territorial

L'Autorité a préconisé aux pouvoirs publics d'approfondir le diagnostic afin d'identifier plus finement les zones à faible densité et de permettre un meilleur ciblage des aides publiques. Elle a recommandé également de renforcer les moyens du coordonnateur interministériel afin d'assurer la planification et le suivi du déploiement au niveau national.

Améliorer la transparence tarifaire pour le consommateur

L'Autorité a relevé un manque d'information des consommateurs sur le prix de la recharge, aussi bien avant l'acte de recharge, pour comparer les tarifs,

qu'après, pour identifier rapidement le montant effectivement payé. Pour y remédier, elle a proposé d'imposer une tarification de la recharge au kWh aux OdR et OdM, ainsi que d'afficher systématiquement le prix payé à la fin de chaque session de recharge. Enfin, elle a recommandé d'expérimenter l'installation de totems sur les autoroutes afin de renforcer la transparence tarifaire.

DES INFRASTRUCTURES EN HABITAT COLLECTIF ENCORE SOUS-DÉVELOPPÉES

Seules 2 % des copropriétés sont équipées de bornes de recharge, freinées par des coûts élevés et une complexité administrative. L'Autorité a préconisé des mesures pour accélérer le déploiement tout en préservant la concurrence entre opérateurs publics et privés. À cet égard, elle a aussi pointé sur le rôle du gestionnaire de réseau de distribution, qui, bien qu'investi d'une mission de service public, intervient également sur le marché concurrentiel, ce qui peut fausser la concurrence.

L'Autorité a par ailleurs alerté sur des pratiques contractuelles qui pourraient

L'Autorité a préconisé aux pouvoirs publics d'approfondir le diagnostic afin d'identifier plus finement les zones à faible densité et de permettre un meilleur ciblage des aides publiques.

restreindre la liberté de choix des propriétaires et locataires en immeubles collectifs. Elle a préconisé d'imposer une interopérabilité entre infrastructures collectives et solutions de recharge individuelles, d'encadrer les reconductions tacites des contrats et de faciliter le changement d'opérateur. Enfin, elle a recommandé de clarifier les règles de transfert de propriété des infrastructures collectives à la fin des contrats.

Avis 24-A-03 du 30 mai 2024



Voir les infographies présentant la chaîne de valeur, les paramètres du prix de la recharge électrique et les infrastructures de recharge dans le résidentiel collectif

Jeux d'argent
et de hasard



RACHAT SOUS CONDITIONS DE UNIBET PAR LA FRANÇAISE DES JEUX



La Française des Jeux poursuit son expansion dans le secteur des jeux d'argent en France et en Europe avec l'acquisition de Kindred Group, opérateur majeur connu pour sa marque Unibet. Cette opération, qui intervient après le rachat de ZEturf, a soulevé des préoccupations en matière de concurrence. Pour obtenir l'autorisation de l'Autorité de la concurrence, FDJ s'est engagée à garantir une séparation claire entre ses activités sous monopole et celles soumises à la concurrence, notamment en matière de paris en ligne.

UNE ACQUISITION STRATÉGIQUE POUR FDJ

Le 14 mai 2024, la Française des Jeux (FDJ) a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de Kindred Group, acteur majeur du secteur des jeux d'argent et de hasard en Europe. Kindred est présent via sa marque Unibet, qui propose des paris sportifs, hippiques et du poker en ligne.

En France, FDJ bénéficie d'un monopole sur la loterie et les paris sportifs en points de vente. Toutefois, l'entreprise opère également dans des marchés concurrentiels, notamment à travers son offre de paris sportifs et de poker en ligne. Avec l'acquisition de ZEturf en 2023 (Décision 23-DCC-191 du 15 septembre 2023), FDJ avait déjà renforcé sa présence sur le marché des paris hippiques en ligne. L'achat de Kindred représente ainsi une nouvelle étape majeure dans sa stratégie de développement, lui permettant d'élargir son portefeuille d'activités dans l'univers des jeux en ligne.

DES RISQUES CONCURRENTIELS SOULEVÉS PAR L'AUTORITÉ

Dès le rachat de ZEturf, l'Autorité avait identifié des risques liés aux effets congloméraux de l'opération, c'est-à-dire la possibilité pour FDJ d'exploiter son monopole pour renforcer ses positions sur des segments concurrentiels. L'entreprise s'était alors engagée à garantir une séparation stricte entre ses activités sous monopole et ses activités concurrentielles, notamment en matière de communication et de gestion des offres commerciales.

“ En France, FDJ bénéficie d'un monopole sur la loterie et les paris sportifs en points de vente. ”

Dans le cadre du rachat de Kindred, l'Autorité a identifié plusieurs risques similaires :

- La possibilité pour FDJ de promouvoir ses offres concurrentielles auprès des joueurs utilisant déjà ses services sous monopole (loterie et paris sportifs en points de vente).
- La mise en place d'incitations commerciales encourageant ces joueurs à se tourner vers les paris en ligne.
- Un risque de confusion entre les parcours clients des jeux sous monopole et ceux des jeux en concurrence.
- L'usage d'un compte client unique pour l'ensemble des jeux proposés, renforçant ainsi le lien entre les différentes offres.

Ces éléments ont conduit l'Autorité à exiger de nouveaux engagements de la part de FDJ pour garantir un cadre concurrentiel équitable.

DES ENGAGEMENTS RENFORCÉS POUR PRÉSERVER LA CONCURRENCE

Pour répondre aux préoccupations soulevées, FDJ a accepté de prolonger et d'étendre à cette nouvelle opération les engagements pris lors de l'acquisition de ZEturf. Elle s'est engagée notamment à assurer une stricte séparation entre ses jeux sous monopole et ses jeux concurrentiels afin d'éviter tout avantage indu.

De plus, FDJ a pris un engagement supplémentaire clé : la séparation des marques. Ainsi, toutes les offres de jeux concurrentiels seront, à terme, commercialisées sous des marques distinctes, sans lien avec FDJ, Parions Sport Point de Vente ou toute autre marque associée à ses activités sous monopole. Cette disposition vise à éviter toute confusion pour les consommateurs et à garantir que les marques des jeux en concurrence ne bénéficieront pas de l'image et de la notoriété des jeux en monopole.

UNE AUTORISATION SOUS CONDITIONS

Grâce à ces engagements renforcés, l'Autorité a donné son feu vert à l'opération en phase 1, c'est-à-dire sans l'ouverture d'une phase d'examen approfondie. Cette autorisation permet à FDJ de poursuivre son expansion tout en assurant le maintien d'une concurrence équilibrée sur le marché des jeux d'argent en ligne.

Décision 24-DCC-197
du 13 septembre 2024

Béton préfabriqué 

QUATRE ENTENTES DÉCOUVERTES GRÂCE À LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE



L'Autorité de la concurrence a infligé à onze entreprises du secteur des produits préfabriqués en béton une amende d'un montant total de 76,6 millions d'euros pour avoir organisé quatre ententes.

Les éléments de ce dossier ont révélé que ces comportements étaient ancrés depuis des décennies dans le mode de fonctionnement du secteur, certains acteurs affirmant avoir « perdu de vue » à la fois leur illégalité et la date de commencement des pratiques.

UNE ENQUÊTE JUDICIAIRE DÉTERMINANTE

Tout commence par un signalement de la DGCCRF à la suite duquel la Rapporteuse générale de l'Autorité adresse un rapport au procureur de la République. Le juge d'instruction décide alors de procéder à des interceptions téléphoniques et à des perquisitions dans les locaux de plusieurs sociétés ainsi qu'à l'Hôtel Mercure de Roissy, où une réunion secrète entre sept entreprises a été prise en flagrant délit.

DEUX DEMANDES DE CLÉMENCE DÉCLENCHENT L'INSTRUCTION

À la suite de ces perquisitions pénales, deux entreprises, KP1 et Rector, décident de déposer des demandes de clémence auprès de l'Autorité. Cette dernière décide alors d'ouvrir un dossier contentieux et demande au juge d'instruction la communication des pièces de ce dossier ayant un lien direct avec des pratiques relevant de sa compétence.

QUATRE ENTENTES MISES EN ÉVIDENCE

1^{ère} entente : les éléments préfabriqués en béton vendus aux entreprises de construction

Une entente secrète entre KP1, Rector et SEAC avait été mise en place pour la fixation des prix et le partage de chantiers, par le biais de la manipulation des appels d'offres. Cette collusion, orchestrée dans l'ombre via des réunions clandestines et des échanges codés, s'étendait sur tout le territoire, avec des déclinaisons locales, notamment en Île-de-France. L'enquête a révélé de nombreuses preuves, comme par exemple des grilles tarifaires partagées, des communications cryptées ou encore le comportement d'un directeur régional du Sud-Ouest qui utilisait un téléphone jetable pour échanger discrètement avec ses concurrents. La perquisition dans un hôtel francilien en pleine réunion secrète, a également permis de saisir des tableaux de répartition de marchés.

L'enquête a révélé de nombreuses preuves, comme des grilles tarifaires partagées, des communications cryptées ou encore le comportement d'un directeur régional qui utilisait un téléphone jetable pour échanger discrètement avec ses concurrents.

2^{ème} entente : les éléments préfabriqués en béton vendus aux constructeurs de maisons individuelles et aux négociés

Pendant sept ans, KP1 et Rector ont également coordonné leurs hausses de tarifs pour les négociés et les constructeurs de maisons individuelles. Des échanges, réalisés lors de réunions et discussions téléphoniques, permettaient d'harmoniser les prix nets, les conditions commerciales et la répercussion des augmentations de coûts. Les décisions prises au niveau national étaient appliquées par les directions régionales, garantissant ainsi le maintien de cette entente sur l'ensemble du territoire.

3^{ème} entente : les chantiers de charpentes en béton

L'Autorité a par ailleurs découvert que KP1, Eurobéton France et Strudal avaient secrètement échangé des informations sensibles sur les prix dans le cadre d'appels d'offres pour des chantiers de charpentes en béton. De 2011 à 2018, avec une pause entre 2013 et 2016, ces entreprises ont coordonné leurs offres avant que les résultats des appels d'offres ne soient connus, faussant ainsi le jeu de la concurrence. Ces manœuvres souterraines, destinées à préserver leur contrôle sur le marché, ont directement biaisé la compétition en influençant artificiellement les prix et les attributions de marchés.

Millions d'euros de sanction

76,6

4^{ème} entente : une entente bilatérale entre KP1 et la Société de Préfabrication de Landaul

Les éléments du dossier ont enfin mis en évidence une entente bilatérale entre KP1 et la Société de Préfabrication de Landaul. Ces deux entreprises avaient noué entre elles des liens contractuels comportant des clauses d'exclusivité et de non-débauchage, limitant ainsi leur liberté commerciale respective. L'Autorité a par ailleurs découvert que les deux entreprises allaient encore plus loin en coordonnant leurs prix et en se répartissant les clients, à l'aide de tableaux régulièrement mis à jour lors de réunions discrètes et d'appels téléphoniques.

LES SANCTIONS PRONONCÉES

Un total de 76,6 millions d'euros de sanctions a été imposé à onze entreprises pour la mise en place de ces quatre ententes. Cette sanction inclut une réduction d'amende pour KP1 et Rector en application de la procédure de clémence, tandis qu'une amende supplémentaire de 75 000 euros a été appliquée à Eurobéton France pour obstruction à l'instruction. Eurobéton avait en effet transmis une information erronée en réponse à une demande d'information des services d'instruction, qu'elle n'a corrigée qu'après la notification de griefs.

Décision 24-D-06 du 21 mai 2024



Voir notre infographie présentant les principaux points du dossier

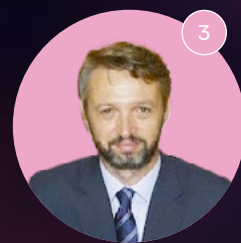
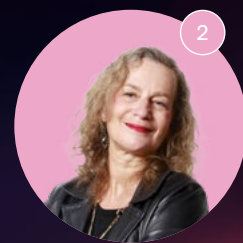
A woman with long, wavy red hair is shown in profile, looking upwards with a hopeful expression. She is wearing a light pink turtleneck sweater. The background is a vibrant, surreal space filled with numerous translucent, glowing cubes in various colors like orange, green, blue, and pink. Some cubes have internal patterns or lights, creating a dynamic and futuristic atmosphere.

L'action de l'Autorité est portée
au quotidien par la diversité
des talents, la conjugaison des
expertises et une culture de travail
inclusive. Une richesse humaine,
plurielle et engagée qui reflète la
diversité de l'économie et de la
société.

FUSION

LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ

AU 6 JUIN 2025*



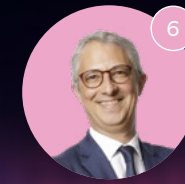
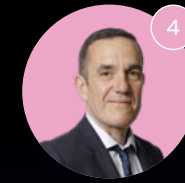
INDÉPENDANCE ET COLLÉGIALITÉ

Le collège de l'Autorité se compose de cinq membres permanents (le président et quatre vice-présidents) et de 12 membres non permanents. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans et demi (à l'exception du président, qui est nommé pour une période de cinq ans renouvelable). Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents. Ainsi, magistrats, avocats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité.

LES MEMBRES PERMANENTS

- 1 **BENOÎT CŒURÉ**
Président, ancien membre du directoire de la Banque centrale européenne
- 2 **FABIENNE SIREDEY-GARNIER**
Vice-présidente, magistrate
- 3 **VIVIEN TERRIEN**
Vice-président, ancien référendaire au Tribunal de l'Union européenne
- 4 **THIBAUD VERGÉ**
Vice-président, professeur de sciences économiques, ENSAE Paris/CREST
- 5 **ANNE WACHSMANN GUIGON**
Vice-présidente, avocate

LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PUBLIC



- 1 **GAËLLE DUMORTIER**
Présidente de la première chambre de la section du contentieux du Conseil d'État
- 2 **SAVINIEN GRIGNON-DUMOULIN**
Avocat général à la Cour de cassation
- 3 **MURIEL LACQUE-LABARTHE**
Conseillère maître à la Cour des comptes
- 4 **JÉRÔME POUYET**
Professeur associé à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC)
- 5 **CATHERINE PRIETO**
Professeure de droit de la concurrence à l'Université Paris I
- 6 **FABIEN RAYNAUD**
Président adjoint et rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'État

LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PRIVÉ

1

JULIE BURGUBURU
Secrétaire générale, membre du comité exécutif de TF1

2

CÉCILE CABANIS
Directrice financière adjointe du Groupe LVMH

3

ALEXANDRE MENAIS
Directeur juridique Groupe, L'Oréal SA



LES MEMBRES NON PERMANENTS SUPPLÉMENTAIRES DÉLIBÉRANT SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES



- 1 **WALID CHAIEHLOUDJ**
Agrége des facultés de droit, professeur à l'Université de Perpignan
- 2 **CAMILLE CHASERANT**
Maître de conférences hors classe à l'Université Paris I, directrice adjointe du centre d'économie de la Sorbonne

* Certains membres sont en cours de nomination.

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

AU 6 JUIN 2025

SERVICES D'INSTRUCTION



Rapporteur général
UMBERTO BERKANI
Nommé par arrêté du 31 mars 2025 pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, le Rapporteur général est à la tête des services d'instruction (120 collaborateurs) et supervise l'ensemble des dossiers.



Pôle clémence & Europe
ANNE KRENZER



Conseillères
du Rapporteur général

Pôle développement durable
ÉLISE PROVOST



Service concurrence 1
LAURE GAUTHIER



Service des concentrations
JÉRÔME VIDAL



Service concurrence 2
JULIEN NETO



Service économique
ESHIEEN CHONG



Service concurrence 3
ERWANN KERGUELEN



Service investigations
FABRICE LARGE



Service concurrence 4
LAURIANE LÉPINE



Service de l'économie numérique
YANN GUTHMANN



Service concurrence 5
GWENAËLLE NOUËT



Service concurrence 6
LEILA BENALIA

COLLÈGE

Président

BENOÎT CCEURÉ

Membres non permanents

JULIE BURGUBURU
CÉCILE CABANIS
GAËLLE DUMORTIER
SAVINIEN GRIGNON-DUMOULIN
ALEXANDRE MENAIS
MURIEL LACQUE-LABARTHE
JÉRÔME POUYET
CATHERINE PRIETO
FABIEN RAYNAUD

Membres professions réglementées

WALID CHAIEHLOUJ
CAMILLE CHASERANT

Conseiller auditeur

JEAN-PIERRE BONTHOUX

Vice-présidents

FABIENNE SIREDEY-GARNIER
VIVIEN TERRIEN
THIBAUD VERGÉ
ANNE WACHSMANN GUIGON

Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées.

DIRECTIONS DE LA PRÉSIDENTE



Cabinet du Président et Direction des affaires européennes et internationales
BERTRAND ROHMER



Direction de la communication
VIRGINIE GUIN



Direction juridique
MATHIAS PIGÉAT



Secrétaire général
MAËL GUILBAUD-NANHO



Service de la procédure et de la documentation
THIERRY PONCELET



Service des ressources humaines
PATRICIA BEYSENS-MANG



Service des affaires financières et des achats
AYMELINE CLÉMENT



Service des systèmes d'information
CYRILLE GARNIER



Service de la logistique, de la technique et de la sécurité
ROMAIN GITTON



Mission modernisation, pilotage et performance, et DPO
MARIANNE FAESSEL

Le point sur ...

L'INCLUSION ET LA DIVERSITÉ

Marianne Faessel,
Référente égalité & diversité



Le point sur ...

LA SOBRIÉTÉ ÉCOLOGIQUE

Eglantine Legein,
Chargée de mission transition
écologique et achats responsables



L'AUTORITÉ A PUBLIÉ SA FEUILLE DE ROUTE EN FAVEUR DE L'INCLUSION ET DE LA DIVERSITÉ EN NOVEMBRE 2023, MISE À JOUR EN DÉCEMBRE 2024. QUE FAUT-IL EN RETENIR ?

La feuille de route Inclusion et Diversité 2023-2025 définit nos priorités en 20 actions. Tous les acteurs internes sont mobilisés : le CODIR, les managers, les collaborateurs, les représentants du personnel. Des référents inclusion et diversité ont été nommés et travaillent main dans la main avec des référents métier, notamment RH, sous l'égide du secrétaire général, pour mener et enrichir les actions mises en place.

QUELLES ACTIONS ONT ÉTÉ LANCÉES RÉCEMMENT POUR RENFORCER CES ENGAGEMENTS ?

De nombreuses actions ont déjà été mises en œuvre.

En 2024, nous avons signé l'initiative #StOpE, Stop au Sexisme Ordinaire en Entreprise, et organisé plusieurs formations sur la prévention du sexisme, des stéréotypes et des discriminations. Nous avons aussi renforcé notre engagement avec la mise à jour, par le service des ressources humaines, de notre plan d'action relatif à l'égalité femme-homme 2024-2026. Ce plan pose un diagnostic très positif sur l'existant : les résultats internes sont bons en termes de promotions et d'égalité salariale.

Un réseau professionnel interne « Concurrentielles » a été créé afin de favoriser l'entraide entre les femmes de

l'Autorité, qui organise notamment des conférences ouvertes à l'ensemble des collaborateurs. De nombreux collaborateurs se sont aussi mobilisés pour participer à des actions citoyennes mises en place par l'Autorité : collectes alimentaires, courses à pied pour lever des fonds en faveur de la recherche contre le cancer du sein et contre les violences faites aux femmes.

Un travail a également été lancé pour renforcer l'inclusion en développant des rencontres avec un public élargi d'étudiants et en mettant en place un parcours d'accueil pour les collégiens et lycéens. L'Autorité a, en outre, organisé un séminaire pour ses managers sur le thème du management et de la diversité.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES POUR L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'INCLUSION ET DE DIVERSITÉ ?

Nous poursuivons notre engagement à travers des actions concrètes et variées.

En 2024, l'Autorité a nommé une référente handicap et pris à nouveau part à la journée DuoDay. Cette initiative nationale permet à des personnes en situation de handicap de vivre une immersion d'une journée en milieu professionnel.

Nous continuons notre travail pour obtenir la double labellisation Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et Diversité délivrée par l'Afnor, qui viendra structurer nos politiques internes et soutenir l'engagement de l'Autorité sur ces thématiques.

COMMENT L'AUTORITÉ GARANTIT-ELLE L'ÉGALITÉ ET L'ABSENCE DE DISCRIMINATION À TOUS LES NIVEAUX ?

Il s'agit de l'une de nos priorités d'action.

L'Autorité a mis en place en 2024 un dispositif de signalement externe, via la plateforme Qualisocial, accessible à tous, qui traite des cas de discrimination et de violence sexiste ou sexuelle. Cette plateforme complète le dispositif existant de signalement interne (mobilisation des acteurs de prévention, assistants de prévention, médecin du travail, cellule de veille notamment), qui s'applique pour l'ensemble des situations de travail dégradées ou de souffrance (RPS, discriminations, violences ou autres).

Enfin, l'Autorité a créé en 2024 son premier baromètre Inclusion et Diversité afin de recueillir les attentes et besoins au sein de l'Autorité. Ce sondage, ainsi que notre baromètre social annuel, ont révélé la robustesse de nos procédures de signalement et la confiance de nos collaborateurs dans notre action collective. L'égalité et l'absence de discrimination est une de nos priorités d'action.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES AVANCÉES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE INTERNE ?

Depuis plusieurs années, nous avons initié des actions concrètes qui constituent des avancées significatives. Parmi celles-ci, on peut par exemple citer la fin de l'utilisation du plastique à usage unique, le développement du tri sélectif, l'utilisation du réseau d'Eau de Paris pour tous nos usages internes mais aussi la mise en place du groupe de travail « politique environnementale interne » qui est à l'origine de la feuille de route sur la sobriété écologique.

Dans un objectif d'encouragement des déplacements durables, outre le parking à vélos à disposition de nos collaborateurs et visiteurs, nous avons par ailleurs souhaité proposer au personnel de l'Autorité des services de réparation et d'entretien des vélos. Nous sommes très fiers d'avoir obtenu en 2024, notamment grâce à notre référent vélo, le label employeur pro vélo (niveau argent) qui valorise les sites employeurs mettant en œuvre des actions ambitieuses et spécifiques au vélo. Aujourd'hui, ce sont près de 25 % de nos collègues qui utilisent régulièrement le vélo pour se rendre au travail !

Enfin, le secrétaire général de l'Autorité a signé en octobre 2024 la charte « relations fournisseurs et achats responsables », signe de notre engagement en matière de la décarbonation de la commande publique.

QUELS SONT LES OBJECTIFS CLÉS DE L'AUTORITÉ POUR LES ANNÉES À VENIR ET COMMENT COMPTEZ-VOUS LES ATTEINDRE ?

Notre objectif pour les années à venir est d'aller plus loin, avec une triple ambition : mieux consommer, mieux gérer et mieux se déplacer. Pour ce faire, nous avons donc établi une feuille de route pour 2024-2026 qui repose sur 30 actions concrètes réparties en six thématiques : la formation, les émissions de gaz à effet de serre, les déplacements, les achats et le numérique, les bâtiments, ainsi que l'alimentation, l'eau et les déchets. À titre d'exemples concrets, on peut citer la valorisation des filières de réemploi du matériel informatique, tendre vers une politique de « zéro papier inutile », promouvoir des achats socialement et écologiquement responsables, établir un plan de mobilité durable...

Ces actions sont encadrées par une gouvernance adaptée, pilotée par le secrétaire général avec des référents « sobriété écologique » au sein des différents services, et suivies par des indicateurs et outils précis pour évaluer notre impact.

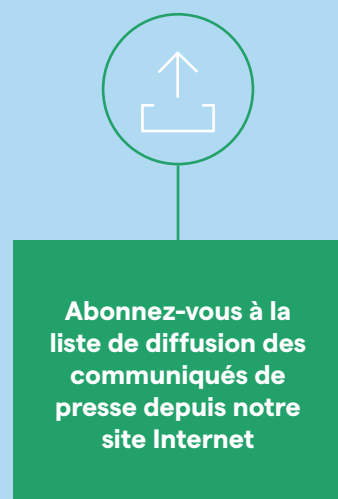
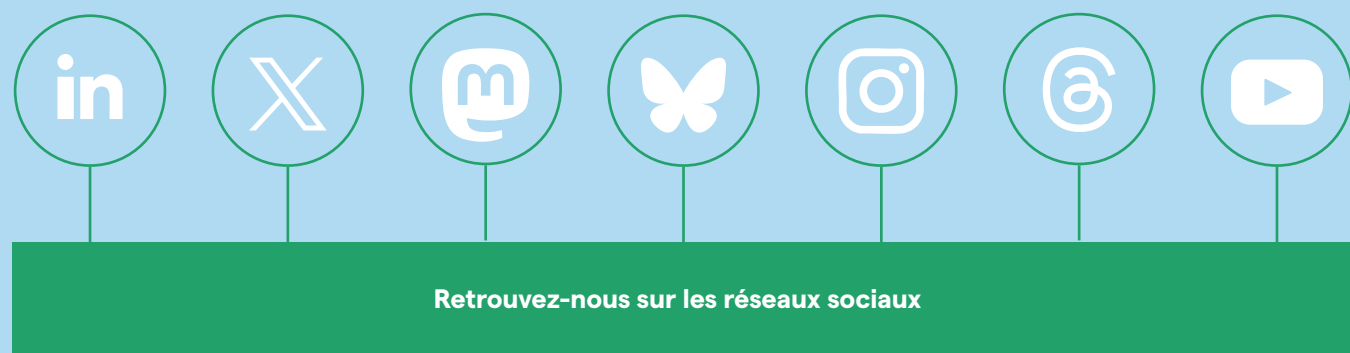
QUELS SONT LES ENJEUX POUR L'AUTORITÉ EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION INTERNE ?

La sensibilisation et la formation sont essentielles pour faire de chaque collaborateur un acteur du changement. Ces initiatives figurent d'ailleurs dans les premières actions de notre feuille de

route. Le travail de sensibilisation à la transition écologique s'accompagne de projets d'envergure tels que la gestion et l'optimisation des consommations énergétiques des bâtiments.

Nous nous appuyons sur une communauté interministérielle très dynamique et nous nous inspirons de toutes les bonnes pratiques. En tant que nouvelle chargée de mission transition écologique et achats responsables, je souhaite porter ces projets structurants pour ancrer durablement la transition écologique au sein de l'Autorité et je sais pouvoir compter sur des relais internes vigilants et motivés !

“ Notre objectif pour les années à venir est d'aller plus loin, avec une triple ambition : mieux consommer, mieux gérer et mieux se déplacer. ”



Directeur de la publication : Benoît Cœuré
Directrice de la rédaction : Virginie Guin
Rédactrice en chef : Coralie Anadon
Conception et réalisation : Agence The Kub
Crédits photo : Adobe Stock et Getty Images. Certaines illustrations de ce rapport ont été générées à l'aide d'outils d'intelligence artificielle.

Avertissement :
Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence faisaient l'objet d'un recours toujours pendant ou étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Au moment de la mise sous presse, les décisions commentées dans le présent ouvrage qui font l'objet d'un recours devant le Conseil d'État ou la Cour d'appel de Paris sont : 24-D-06, 24-D-09, 24-D-11 et 24-DCC-197. Par ailleurs, la présentation des décisions et avis ne prétend pas à l'exhaustivité et a pour vocation d'informer le grand public. Les lecteurs sont, par conséquent, invités à consulter les décisions, avis et arrêts dans leur version intégrale sur le site Internet de l'Autorité et des juridictions de contrôle pour apprécier de façon exacte le contexte et la portée des informations présentées.

Achevé d'imprimer en juillet 2025



À DÉCOUVRIR SUR TOUTES LES PLATEFORMES



Autorité
de la concurrence



Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00